



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 3 décembre 2009

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 3 décembre 2009 »

« Mois de NOVEMBRE 2009 »

Parution le 3 décembre 2009

SOMMAIRE

**Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 3 décembre 2009 pour une durée de 1 mois.
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la
préfecture.**

<u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</u>	7
SECRETARIAT GENERAL	7
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	7
➤ Arrêté préfectoral n° 2009 – 1821 du 27 novembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin assurant la suppléance de Mme la préfète.....	7
Bureau des ressources humaines	8
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1633 du 27 octobre 2009 portant modification de l'arrêté portant désignation des représentants siégeant à la commission départementale d'action sociale.....	8
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1637 du 2 novembre 2009 portant modification de l'arrêté portant désignation des représentants siégeant à la commission départementale d'action sociale.....	9
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	10
➤ Arrêté préfectoral n° 09/1650 du 09/11/2009 portant MODIFICATION DE L'ACTE D'ASSOCIATION DE L'ASAI DE BRASCOU.....	10
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE .11	
Bureau de l'environnement	11
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1553 du 22 octobre 2009 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	11
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1675 du 13 novembre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Beauzeil.....	13
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat	16
➤ Décision n° 20257 du 24 novembre 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.	16

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	17
<u>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....</u>	17
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1687 du 16 novembre 2009 portant FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE D'AUVILLAR.....	17
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1696 du 17 novembre 2009 portant FERMETURE DE LA CLASSE DE CM1 DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE SAINT ETIENNE DE TULMONT	18
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1720 du 19 novembre 2009 portant FERMETURE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE SAINT ETIENNE DE TULMONT	19
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1704 du 17 novembre 2009 - Arrêté complémentaire portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) – Personnel administratif	20
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1652 du 6 novembre 2009 portant REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - Centre de BEAUMONT DE LOMAGNE, CAUSSADE, MONTAUBAN et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE.....	22
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1653 du 6 novembre 2009 portant REQUISITION DE SERVICESDANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) (Chefs de centre de vaccination)	24
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1654 du 6 novembre 2009 portant REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) – assistants des chefs de centres	27
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1655 du 6 novembre 2009 portant REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) – Personnel administratif	29
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1734 du 20 novembre 2009 portant INTERDICTION A LA CIRCULATION DE LA ROUTE FORESTIERE DE MONTBARTIER.....	31
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	32
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1521 du 13 octobre 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	32
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1603 du 27 oct obre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 - ACCUEIL DE JOUR CASTELSARRASIN	35
➤ Arrêté Préfectoral modificatif n°09-1604 du 27 oct obre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER 82	36
➤ Arrêté Préfectoral modificatif n°09-1593 du 27 oct obre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE BEAUMONT DE LOMAGNE.....	37
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1600 du 27 oct obre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN.....	38
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1594 du 27 oct obre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE GRISOLLES.....	39
➤ Arrêté modificatif N° 09-1595 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MONTAUBAN	40
➤ Arrêté Préfectoral modificatif n°09-1596 du 27 oct obre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE CAYLUS ET ST ANTONIN NOBLE VAL	41
➤ Arrêté modificatif n° 09-1597 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MOISSAC.....	42
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1598 du 27 oct obre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE VALENCE D'AGEN.....	43
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1599 du 27 oct obre 2009 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009.....	44
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1601 du 27 oct obre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. de NEGREPELISSE	45
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1602 du 27 oct obre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MONTAIGU DE QUERCY	46
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1616 du 30 oct obre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « l'Ange gardien » à Montauban.....	47

➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1622 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de La Magistère	48
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1623 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « La Barbacane » à Larrazet	49
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1624 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jean-Marie Vianney » à Montbeton.....	50
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1625 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de E.H.P.A.D. « Le parc » à Montech.....	51
➤ Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1626 du 29/10/09 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de E.H.P.A.D du CCAS de Nègrepelisse	52
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1627 du 29 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D de l'Hôpital local de Nègrepelisse.....	53
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1628 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val.....	54
➤ Arrêté préfectoral modificatif n°09-1629 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'EHPAD de l'Hôpital local de Valence d'Agen	55
➤ Arrêté préfectoral modificatif n° 2009-1685 du 16 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite protestante » à Montauban.....	56
➤ Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1634 du 2 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite protestante » à Montauban.....	57
➤ Arrêté préfectoral modificatif n° 2009-1686 du 16 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Le parc » à Montech	58
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1638 (modificatif n°3) du 04 Novembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.....	59
➤ Arrêté préfectoral N°2009-1656 du 9 novembre 2009 portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 (médecins, infirmiers, élèves infirmiers).....	60
➤ Arrêté préfectoral n°09-1605 du 28 octobre 2009 portant modification du nombre d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARAKIS.....	61
➤ Arrêté n° 09-1606 du 28 octobre 2009 portant changement du nombre d'agréments de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL Ambulances des Deux Rives »	62
➤ Arrêté préfectoral n°09-1607 du 28 octobre 2009 portant changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Saint-Michel.....	63
➤ Arrêté préfectoral n°09-1608 du 28 octobre 2009 portant changement d'adresse de l'entreprise « SARL AMBULANCES ARC EN CIEL ».....	64
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE TARN-ET-GARONNE	65
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 2009-1546 du 20 octobre 2009 relatif à la protection du biotope du site de Saint Cassian.....	65
➤ Arrêté n° 09-01-110 du 26 octobre 2009 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de SAINT-CLAIR.....	69
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 09-1451 du 4 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Bioule	70
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 09-1452 du 4 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Castelsarrasin.....	72
➤ Arrêté préfectoral n° 2009/1722 du 20 novembre 2009 - Arrêté modificatif complétant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté Montauban Trois Rivières.....	74
➤ Programme d'action territorial concernant les subventions de l'ANAH au conseil général de Tarn-et-Garonne.....	75
<u>Service départemental de police de l'eau</u>	<u>83</u>
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1438 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	83

➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1439 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne - Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	88
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1440 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // domestique Renouvellement.....	94
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1441 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	99
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1442 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // domestique Renouvellement.....	104
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1443 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....	109
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1444 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....	114
<u>Service eau et environnement - Bureau environnement et forêt.....</u>	119
➤ Arrêté préfectoral DDEA N° 09-1462 du 12 novembre 2009 autorisant la stérilisation d'oeufs de spécimens de goélands leucophées	119
<u>Service de l'économie agricole et rurale.....</u>	120
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1688 du 16 novembre 2009 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE Section "AGRIDIFF".....	120
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	122
➤ Arrêté (ddjs) n° 82-09-589-S du 20 octobre 2009 portant agrément d'une association sportive locale.	122
➤ Arrêté (ddjs) n° 82-09-578-S du 6 juillet 2009 portant agrément d'une association sportive locale.	123
➤ Arrêté (ddjs) n° 82-09-579-S du 6 juillet 2009 portant agrément d'une association sportive locale.	124
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	125
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1706 du 18 novembre 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA de Tarn-et-Garonne (IDCC n°9821)	125
INSPECTION ACADEMIQUE DE TARN-ET-GARONNE	127
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1676 du 16 novembre 2009 portant MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE.....	127
<u>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES</u>	128
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES	128
➤ Arrêté du 21 octobre 2009 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	128
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	131
➤ Arrêté n° 2009-03 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	131
➤ Arrêté n° 2009-04 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	133
➤ Arrêté n° 2009-05 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	135
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	137
➤ ARRETE MODIFICATIF du 10 novembre 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009	137

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES 138

- Arrêté N°82.ARH.09.41 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009 138
- Arrêté N°82.ARH.09.40 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009 140
- Arrêté N° 82.ARH.09.42 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2009 du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC 142
- Arrêté N°82.ARH.09.43 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 144

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN-ET-GARONNE 146

- Acte réglementaire relatif à l'application « Cafpro » 146

RESEAU FERRE DE RANCE 158

- DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE en date du 27 octobre 2009 (établie en deux exemplaires originaux)..... 158

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE..... 159

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PUERICULTRICES DE CLASSE NORMALE..... 159
- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE..... 159

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**SECRETARIAT GENERAL****SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE****Arrêté préfectoral n° 2009 – 1821 du 27 novembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin assurant la suppléance de Mme la préfète**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle Polvé-Montmasson en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 décembre 2007 portant nomination de M. Patrick COUSINARD en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin,

Considérant que Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète, sera empêchée les 9 et 10 décembre 2009 ainsi que Mme Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : La suppléance de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète sera assurée par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin les 9 et 10 décembre 2009.

Article 2 : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 4 : Le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 27 novembre 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Bureau des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° 2009-1633 du 27 octobre 2009 portant modification de l'arrêté portant désignation des représentants siégeant à la commission départementale d'action sociale

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé n°2007-458 du 15 mars 2007 (modifié par l'A.P. n°2007-852 du 3 mai 2007, par l'A.P. n°2007-1004 du 5 juin 2007, par l'A.P. 2008-178 du 8 février 2008 et par l'A.P. 2008-277 du 3 mars 2008) est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentant des personnels gérés par la direction générale de la police nationale :

Alliance Police Nationale :

Titulaires :

M. Michel LAURENS, S.D.I.G.
M. Thierry LARROUY, B.S.U. CSP Montauban
M. Richard JOUGLA, CSP Montauban
Mme Christine TIXIER, CSP Montauban
Mme Dominique MATON, CSP Montauban
M. Philippe SANSON, CSP Castelsarrasin
M. Olivier PACQUIT, CRS 28

Suppléants :

M. Christophe CALCINOTTO, R.I.
M. Jérôme BEZ, B.S.U. CSP Montauban
M. José LAVAILLE, CSP Montauban
M. Vincent SANTACREU, B.S.U. CSP Montauban
M. Eric BONNET, CSP Montauban
M. Jean Jacques PALU, CSP Castelsarrasin
M. Michel ONOPCHENKO, CSP Castelsarrasin

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2009
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009-1637 du 2 novembre 2009 portant modification de l'arrêté portant désignation des représentants siégeant à la commission départementale d'action sociale

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé n°200 7-458 du 15 mars 2007 (modifié par l'A.P. n°2007-852 du 3 mai 2007, par l'A.P. n°2007-1004 du 5 juin 2007, par l'A.P. 2008-178 du 8 février 2008, par l'A.P. 2008-277 du 3 mars 2008 et par l'A.P.2009-1633 du 27 octobre 2009) est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentant des personnels gérés par le secrétariat général :

* **F.O.**

Titulaires : Mme Chrystel CIPRIANO
M. Patrick COATANTIEC
Mme Marie Noëlle VITRY

Suppléants : M. Eric DUPERRIER
Mme Evelyne KLEIN
Mme Marie Line WENTZLER

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 2 novembre 2009
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Signé Alice COSTE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**Arrêté préfectoral n° 09/1650 du 09/11/2009 portant MODIFICATION DE L'ACTE D'ASSOCIATION DE L'ASAI DE BRASCOU**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E**Article 1er :**

Le 5^{ème} alinéa de l'article 17 des statuts de l'ASAI de Brascou est modifié comme suit :

« Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Les charges sont réparties chaque année en frais fixes et en frais proportionnels .
- Redevance m3 consommés répartis entre les membres au prorata du volume d'eau consommé N-1 .
- Redevance sur m3 débit souscrit .
- Sur ces bases, le syndicat élabore un projet de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et , un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- A l'expiration de ce délai le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président de ladite association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée au trésorier payeur général et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09/11/2009
La préfète,
Pour la préfète
Le secrétaire général
Alice Costes

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2009 -1553 du 22 octobre 2009 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-400 du 23 mars 2009 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-1866 du 19 octobre 2007 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

1) Présidence : Monsieur le Conseiller Thierry TEU LIERE, titulaire
M. le Président Francis CARBONNEL, suppléant.

2) un représentant du préfet.

3) deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

4) deux représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

5) en qualité de maire désigné par l'association départementale des maires et des présidents des communautés de communes :

- M. André TOUSSAINT, maire de REYNIES, titulaire
- M. Francis GARRIGUES, maire de LAVIT, suppléant

6) en qualité de conseiller général désigné par le conseil général :

- M. Robert BENECH, conseiller général de CASTELSARRASIN, titulaire
- M. Hervé ANDRIEU, conseiller général du canton de Lauzerte, suppléant

7) en qualité de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- M. André CERVONI, de l'association départementale de défense de la nature et de l'environnement, titulaire.
- M. Marcel PRADIER-LAZOU, de l'association départementale de défense de la nature et de l'environnement, suppléant.
- Mme DELFAU-VILLARET, de l'association UMINATE 82, titulaire.
- Mme MARTIN-BARBAY, de l'association UMINATE 82, suppléante.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2007-1866 du 19 octobre 2007 portant composition de la commission départementale restent inchangées.

Article 4 : Le président du tribunal administratif de Toulouse et le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 octobre 2009

La préfète,

Pour la préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009-1675 du 13 novembre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Beauzeil

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-655 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Beauzeil en excluant le territoire de trois palombières enregistrée au nom de messieurs Jean RAMONDOU, Marcel VIALARET et François DELBUGUET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Beauzeil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Mme. Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux énumérés ci-dessous, modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de St Beauzeil suite à des demandes d'opposition dite de conscience :

- n°2001-1309 du 23 août 2001 en faveur de l'indivision Michel et Micheline MOULARD,
- n°2001-1324 du 27 août 2001 en faveur de l'indivision Michel et Marie-Thérèse GRODZINSKI,
- n°2002-56 du 14 janvier 2002 en faveur de M. Dominique BEUVE,
- n°2004-1627 du 7 septembre 2004 en faveur de l'indivision Barbara et Jane BERRY,
- n°2001-1265 du 20 août 2001 en faveur de l'indivision Ducan et Sara PELL,
- n°2006-53 du 10 janvier 2006 en faveur de l'indivision Jan Hendrik et Hélène JACOBSE,
- n°2009-1552 du 22 octobre 2009 en faveur de M. Christian GAUTIER,
- n°2008-1484 du 5 août 2008 en faveur de M. Ulrich STAHLSCHMIDT,
- n°2009-1551 du 22 octobre 2009 en faveur de M. Bernard CLUZEL,
- n°2009-1550 du 22 octobre 2009 en faveur de l'indivision Bernard et Viviane CLUZEL ;

Considérant qu'il convient de procéder à la refonte de la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de St Beauzeil prenant en compte l'ensemble des modifications apportées depuis 1968 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 68-655 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Beauzeil est abrogé.

Article 2 – L'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Beauzeil est constituée sur des terrains autres que ceux :

- 1) Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation,
- 2) Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3,
- 3) Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13
- 4) Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 5) Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse dont la liste figure en annexe.

Article 3 – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la

publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Saint Beauzeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Beauzeil, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 13/11/2009

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

La Secrétaire Général

Signé Alice COSTE

ANNEXE à l'AP n°2009-1675 du 13/11/2009

NOM	références parcelaires	superficie
Indivision Michel et Micheline MOULARD	section A n° 222 et 223 (La Gardelle) -n° 231 (Tuquet) , section D n°1 - 2 - 332 et 333 (Coudrayres)	2 ha 97 a 32 ca
Indivision Michel et Marie-Thérèse GRODZINSKI	section A n°226 à 230 - 235 à 237 et 244 (Tuquet)	2 ha 54 a 50 ca
M. Dominique BEUVE	section A n° 94 - 97 à 100 - 717 - 719 - 728 - 833 et 922 (Coustals Hauts) ; section B n° 103 à 107 - 114 - 317 - 379 - 400 et 430 (Loste) ; n°376 (Picherre) ; n°393 (Pices Longues)	14 ha 23 a 48 ca
Indivision Barbara et Jane BERRY	section A n° 194 - 196 - 197 - 199 à 201 - 203 - 655 à 659 - 661 à 663 - 688 - 952 (Creuse Del Loup) - n° 186 (Montadou Bois)	4 ha 19 a 72 ca
Indivision PELL Ducan et Sara	section A n° 162 - 177 - 178 - 690 - 816 et 818 (Luquet) - n° 179 à 182 (Lavergne) - n° 187 à 189 - 198 et 202 (Creuse Del Loup) - n° 438 - 440 à 443 - 446 - 452 - 453 - 456 -466 - 774 et 776 (Boutgé) - n° 467 et 480 (Las Garosses) - n° 689 (Montadou) - n°7 à 13 et 653 (La Boulbene)	15 ha 09 a 61 ca
Indivision Jan Hendrik et Hélène JACOBSE	section A n° 163 à 167 - 171 - 173 à 175 et 944 (Luquet)	5 ha 68 a 23 ca
M. Christian GAUTIER	section A n° 678 et 679 (Au Moulin) – 43 et 831 (Au Pech) – 14, 15 et 955 (Au Treil) – 17, 19 à 22, 30, 31, 34 à 36, 634, 957 et 958 (La Beneche) – 827 et 829 (Leras)	20 ha 66 a 16 ca
M. Ulrich STAHLSCHMIDT	section A n°954 (Au Treil) - n°819 et 821 (Cadillac) - n° 24 à 29 - 956 et 959 (La Beneche) - n° 823 et 82 5 (Leras) - n°168 à 170 (Luquet)	3 ha 68 a 72 ca

M. Bernard CLUZEL	section A n° 447 à 449 (BOUTGE) - n° 344 - 348 à 352 - 354 à 356 - 366 - 912 et 916 (CLAUX) - n° 278 - 287 à 297 et 910 (LA COMBE) n° 368 - 370 - 380 - 383 - 385 à 388 et 930 (LASBOUYGUES) n° 331 et 341 (NADAL) - n° 389 à 398 - 400 - 401 - 416 - 419 - 425 - 435 - 914 - 917 - 918 et 920 (PLAINE DE REBEL) n° 491 à 496 - 498 - 508 à 510 - 512 - 514 à 519 - 522 - 527 - 533 - 536 - 551 - 553 - 675 - 721 à 724 - 911 - 913 et 932 - à 934 (REBEL) n° 555 - 557 - 559 - 561 et 931 (VERGNET)	78 ha 73 a 54 ca
Indivision Bernard et Viviane CLUZEL	section A n° 588 - 590 - 591 - 595 - 596 et 598 (BOUTIC) - n° 365 (CLAUX) - n° 367 - 369 - 371 - 372 - 373 - 376 - 381 - 382 et 384 (LASBOUYGUES) - n° 421 - 852 - 856 - 858 - 860 - 861 - 863 - 865 - 915 et 921 (PLAINE DE REBEL) - n° 524 - 676 et 877 (REBEL)	9 ha 19 a 85 ca
PALOMBIERES		
Mme Paule RAMONDOU	section C n° 340	2 ha 27 a 42 ca
M. Louis GRAS	section C n° 191	1 ha 61 a 61 ca
M. Leendert POST	section C n° 213	1 ha 15 a 65 ca

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20257 du 24 novembre 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 17 novembre 2009.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 28 septembre 2009, présentée par M. Jean-Emile DESPREZ, représentant la société « SAS CELTAT », afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de vêtements, chaussures et accessoires pour hommes, femmes, enfants à l enseigne « DISTRI CENTER » de 1 202 m² de surface de vente, à CASTELSARRASIN – Lieudit « Artel Ouest ».

CONSIDERANT QUE :

Les éléments constitutifs du dossier étaient contradictoires et insuffisants pour convaincre les membres de la commission sur la pertinence de ce projet tant sur les aspects du développement durable que sur ceux de l'aménagement du territoire.

En matière d'aménagement du territoire, les conditions d'accès au site ne paraissent pas suffisamment sécurisées.

En matière de développement durable, l'impact environnemental du magasin n'a pas été suffisamment pris en compte et, à ce stade du projet, les études des dispositifs d'économie d'énergie (installation de panneaux photovoltaïques ou d'un système de pompes à chaleur) ou de collecte des eaux pluviales de la toiture en vue de l'arrosage des espaces verts, n'ont pas été finalisées. Par ailleurs, les éléments fournis en la matière ne vont pas au-delà de ce qu'exige la réglementation actuelle ou les économies propres de l'exploitant.

Les déplacements doux (cycles et piétons) ne sont pas sécurisés ainsi que les accès véhicules-lourds et poids-lourds livraison.

L'aspect paysager n'est pas bien pris en compte (aucune précision sur le nombre d'arbres plantés ainsi que les essences).

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de vêtements, chaussures et accessoires pour hommes, femmes, enfants à l enseigne « DISTRI CENTER » de 1 202 m² de surface de vente, à CASTELSARRASIN – Lieudit « Artel Ouest », est refusée à la société « SAS CELTAT », représentée par M. Jean-Emile DESPREZ.

Fait à Montauban, le 24 novembre 2009
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Alice COSTE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles****Arrêté préfectoral N° 2009-1687 du 16 novembre 2009 portant FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE D'AUVILLAR**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 5°, L 2212-4 et L 2215-1,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1,

VU l'urgence,

Considérant le signalement par le recteur d'académie de 17 élèves absents — dont 8 présentant des symptômes grippaux —, répartis sur les deux classes et un effectif total de 38 élèves que compte l'école maternelle publique de la commune d'AUVILLAR,

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée,

Considérant l'existence d'activités partagées avec les enfants de l'école élémentaire publique de la commune d'AUVILLAR,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de l'école maternelle publique,

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire d'AUVILLAR,

A R R E T E

Article 1 : L'école maternelle publique de la commune d'AUVILLAR est fermée à toute activité à compter du mardi 17 novembre jusqu'au dimanche 22 novembre inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire d'AUVILLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2009

Pour la préfète

Le secrétaire général

Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2009 -1696 du 17 novembre 2009 portant FERMETURE DE LA CLASSE DE CM1 DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE SAINT ETIENNE DE TULMONT

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 5°, L 2212-4 et L 2215-1,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1,

VU l'urgence,

Considérant le signalement par le recteur d'académie de l'absence de 17 élèves présentant des symptômes grippaux, sur un effectif de 24 que compte la classe de CM1 de l'école élémentaire publique de la commune de SAINT ETIENNE DE TULMONT,

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire,

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de SAINT ETIENNE DE TULMONT

ARRETE

Article 1 : La classe de CM1 de l'école élémentaire publique de la commune de SAINT ETIENNE DE TULMONT est fermée à toute activité à compter du mercredi 18 novembre et jusqu'au lundi 23 novembre inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de SAINT ETIENNE DE TULMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2009,

La préfète

Signé Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2009-1720 du 19 novembre 2009 portant FERMETURE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE SAINT ETIENNE DE TULMONT

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 5°, L 2212-4 et L 2215-1,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant fermeture de la classe de CM1 de l'école élémentaire publique de SAINT ETIENNE DE TULMONT,

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1,

VU l'urgence,

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée,

Considérant le signalement effectué ce jour par le Recteur d'Académie de 29 absents supplémentaires au sein de l'école élémentaire publique de SAINT ETIENNE DE TULMONT traduisant la présence d'un foyer viral très actif que la fermeture de la classe de CM1 décidée le 17 novembre 2009 n'a pas permis de circonscrire,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire,

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de SAINT ETIENNE DE TULMONT

ARRETE

Article 1 : L'école élémentaire publique de la commune de SAINT ETIENNE DE TULMONT est fermée à toute activité à compter du vendredi 20 novembre jusqu'au mercredi 25 novembre inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de SAINT ETIENNE DE TULMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 novembre 2009,

La préfète

Signé Danièle POLVE-MONTMASSON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral N° 2009-1704 du 17 novembre 2009 - Arrêté complémentaire portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) – Personnel administratif

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 < période pandémique > ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination

VU l'arrêté de la préfète de Tarn et Garonne n°2009-1655 du 6 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) – personnel administratif-,

VU la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) ;

VU la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à la liste du personnel administratif mobilisable en novembre - annexe 1 de l'arrêté de Madame le préfète du 6 novembre 2009 - 5 agents appelés à intervenir en remplacement de leur collègue.

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 17 novembre jusqu'au jeudi 26 novembre 2009, il est prescrit aux agents dont les noms suivent de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites précisés afin d'y effectuer la mission qui leur sera confiée par le chef de centre dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) :

- Madame Claudine MARTIN, fonctionnaire Préfecture

- Monsieur Jean Claude Guardos, fonctionnaire Préfecture

tous deux affectés sur les centres de vaccination de Beaumont de Lomagne et de Saint Nicolas de la Grave afin de pallier à un éventuel remplacement.

- Monsieur Claude BOSC : fonctionnaire de la DDEA affecté sur le centre de vaccination de CAUSSADE

- Monsieur Jean Pierre VIDAL : fonctionnaire de la DSF affecté sur le centre de vaccination de BEAUMONT DE LOMAGNE

- Madame Florence BOYER : fonctionnaire de la DDSV, affecté sur le centre de vaccination de MONTAUBAN

ARTICLE 2 :

La présence de ces agents est requise lors des séances de vaccination suivantes :

- Monsieur Claude BOSC : le mardi 17 novembre 2009 de 14 h 30 à 19 h 30

- Monsieur Jean Pierre VIDAL : le mardi 24 novembre 2009 de 14 h 30 à 19 h 30

- Madame Florence BOYER : le mardi 24 novembre 2009 de 14 h 30 à 19 h 30

Etant précisées que ces mises à disposition peuvent évoluer au cours de la campagne de vaccination en fonction notamment du pic pandémique.

ARTICLE 3

Un état des présences et des services faits est tenu à jour par chacun des chefs de centre ou suppléants et communiqué à l'équipe opérationnelle.

ARTICLE 4 : L'indemnisation des personnels administratifs mobilisés sur les centres de vaccination s'effectue dans les conditions prévues par la circulaire du 22 octobre 2009 visée en référence.

ARTICLE 5 : L'ensemble des opérations de vaccination se déroule sous l'autorité de l'Etat représenté par le chef de projet désigné par Mme la préfète de Tarn et Garonne et l'équipe opérationnelle départementale.

ARTICLE 6 : Le Sous Préfet, la Directrice de Cabinet, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis

MONTAUBAN, le 17 novembre 2009

La préfète,

Signé :Danièle POLVE-MONTMASSON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral N° 2009 -1652 du 6 novembre 2009 portant REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - Centre de BEAUMONT DE LOMAGNE, CAUSSADE, MONTAUBAN et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment son L 3131-8;

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 < période pandémique > ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination

VU la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) ;

VU la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal A(H1N1) contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour le centre de vaccination situé salle des Tournesols à la Base de Loisir de **BEAUMONT DE LOMAGNE**, il est prescrit à :

- M. Jean-Luc DEPRINCE, en sa qualité de maire de la commune de BEAUMONT-DE-LOMAGNE de mettre à la disposition de Mme la préfète de Tarn et Garonne la salle des Tournesols à compter du 6 novembre 2009 pour la durée de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Pour le centre de vaccination situé salle des Récollets, place de la Calahorra à **CAUSSADE**; il est prescrit à :

- M. François BONHOMME, en sa qualité de maire de la commune de CAUSSADE de mettre à la disposition de Mme la préfète de Tarn et Garonne la salle des Récollets à compter du 6 novembre 2009 pour la durée de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Pour le centre de vaccination situé salle du Marché gare, boulevard Chantilly à **MONTAUBAN** ;il est prescrit à :

- Mme Brigitte BAREGES, en sa qualité de maire de la commune de MONTAUBAN de mettre à la disposition de Mme la préfète de Tarn et Garonne la salle des fêtes du Marché Gare à compter du 6 novembre 2009 pour la durée de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Pour le centre de vaccination situé salle culturelle au lieu dit Moutet à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, il est prescrit à :

- M. Joël CAPAYROU, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE de mettre à la disposition de Mme la préfète de Tarn et Garonne la salle Jules FROMAGE à compter du 6 novembre 2009 pour la durée de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

ARTICLE 2 : Les salles seront mises à disposition sur des jours et créneaux horaires pouvant évoluer au cours de la campagne notamment en fonction du pic pandémique. Ces créneaux feront l'objet d'un planning d'activité qui sera adressé aux correspondants mairies à chaque changement.

ARTICLE 3 : L'ensemble des opérations de vaccination se déroule sous l'autorité de l'Etat représenté par le chef de projet désigné par Mme la préfète de Tarn et Garonne, l'équipe opérationnel départementale, le comité de pilotage.

ARTICLE 4 : La mise à disposition de locaux pour la campagne de vaccination dans le cadre de la présente réquisition impose une indemnisation dans des conditions prévues par le code de la défense aux articles L 2234-1 et suivants.

ARTICLE 5 : Le Sous Préfet, la Directrice de Cabinet, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires de BEAUMONT DE LOMAGNE, CAUSSADE, MONTAUBAN et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE dont les biens ou services sont requis.

MONTAUBAN, le 6 novembre 2009

La préfète,

Signé :Danièle POLVE-MONTMASSON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral N°2009 -1653 du 6 novembre 2009 portant REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) (Chefs de centre de vaccination)

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 < période pandémique > ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination

VU la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) ;

VU la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal A(H1N1) contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 6 novembre 2009 pour la durée de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) , il est prescrit à :

1. M Gérard COMBES, demeurant 650 rue Camille Delthil à MONTAUBAN, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination du Marché Gare de MONTAUBAN. pour effectuer la mission de chef de centre de vaccination et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Et à M. Carlos MATEOS, demeurant 1732 chemin de la Margue à MONTAUBAN de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination du Marché Gare de MONTAUBAN en tant que suppléant de M. Gérard COMBES en cas d'indisponibilité de ce dernier.

2 M Jean Claude BASTIDE, demeurant 1853 chemin des Rougets à MONTBETON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de la salle des Tournesols à BEAUMONT DE LOMAGNE pour effectuer la mission de chef de centre de vaccination et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Et à M. Patrick LACOMBE, demeurant 977 chemin de Mages à CASTELSARRASIN de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination de la salle des Tournesols à BEAUMONT DE LOMAGNE en tant que suppléant de M. Jean Claude BASTIDE en cas d'indisponibilité de ce dernier.

3 M James SIMON demeurant avenue de Beausoleil à MONTAUBAN, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de la salle des Récollets de CAUSSADE pour effectuer la mission de chef de centre de vaccination et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Et à M. Jean Paul DAYMA, demeurant 1361 chemin de Matras à MONTAUBAN de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination de la salle des Récollets de CAUSSADE en tant que suppléant de M James SIMON en cas d'indisponibilité de ce dernier.

4 M Michel ROBERGET demeurant 521 route de Montauban à LAVILLEDIEU DU TEMPLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de la salle culturelle de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE effectuer la mission de chef de centre de vaccination et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Et à M. Edmond BLATT, demeurant 594 route de Labastide du Temple à MEAUZAC de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination de la salle culturelle de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE en tant que suppléant de M Michel ROBERGET en cas d'indisponibilité de ce dernier.

5 M. Georges CHRISTOPHE demeurant au lieu-dit « La Côte » à CASTELFERRUS et à M Bernard DEMARET, demeurant 29 avenue du Maréchal Leclerc à CASTELSARRASIN, de se mettre à disposition de l'autorité requérante en tant que suppléants de réserve, sur l'un des 4 centres de vaccination susnommés en cas d'indisponibilité d'un chef de centre et de son suppléant.

ARTICLE 2 : Ces mises à disposition se feront sur la base de jours et créneaux horaires pouvant évoluer au cours de la campagne notamment en fonction du pic pandémique. Un planning mensuel sera établi et communiqué aux chefs de centre et suppléants ; toutes modifications seront portés à leur connaissance.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement des centres de vaccination.

Un état des présences et des services faits est tenu à jour par chacun des chefs de centre ou suppléants et communiqué à l'équipe opérationnelle.

ARTICLE 3 : L'indemnisation des personnels administratifs mobilisés sur les centres de vaccination s'effectue dans les conditions prévues par la circulaire du 22 octobre 2009 visée en référence.

ARTICLE 4 : L'ensemble des opérations de vaccination se déroule sous l'autorité de l'Etat représenté par le chef de projet désigné par Mme la préfète de Tarn et Garonne, l'équipe opérationnel départementale, le comité de pilotage.

ARTICLE 5 : Le Sous Préfet, la Directrice de Cabinet, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis

MONTAUBAN, le 6 novembre 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral N° 2009-1654 du 6 novembre 2009 portant REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) – assistants des chefs de centres

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 < période pandémique > ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination

VU la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) ;

VU la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal A(H1N1) contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population

Considérant que les moyens dont disposent l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 6 novembre 2009 pour la durée de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) , il est prescrit à :

1. M Claude HUGUET, demeurant 1160, vieille route de Saint Etienne à NEGREPELISSE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination du Marché Gare de MONTAUBAN. pour effectuer la mission d'assistant du chef du centre de vaccination et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

2 Mme Carole GIRAUD demeurant 3614 route des Cloutiers à CASTELSARRASIN de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de la salle des Tournesols à BEAUMONT DE LOMAGNE pour effectuer la mission d'assistante du chef du centre de vaccination et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

3 M Jean Pierre MERMOZ, demeurant 1 impasse Gaillard Lala à MONTAUBAN, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de la salle des Récollets de CAUSSADE pour effectuer la mission d'assistant du chef du centre de vaccination et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

4 M Jean Louis SEILLIER demeurant Domaine de l'Ile, 1206 route de St Aignan à CASTELSARRASIN de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de la salle culturelle de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE pour effectuer la mission d'assistant du centre de vaccination et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

5 En cas d'empêchement des personnes sus nommées, il est prescrit à

- M. Alain LAMARQUE, demeurant à CASTELSARRASIN
- M. Edmond DOMINATI, demeurant 478, chemin du Pourrat à CASTELSARRASIN
- M. Frédéric BOYER, demeurant 410 chemin de Nauze Graouille à MONTAUBAN
- M. Ghislain TELLIER, demeurant 8 impasse de la Seyne à SAINT ETIENNE DE TULMONT
- M. Gilles SŒUR, demeurant 518 chemin de l'Eglise de St Hilaire à MONTAUBAN
- M. Roger-Gilles MARECAUX, demeurant Hameau de Selgues à VERFEIL SUR SEYE

de se mettre à disposition de l'autorité requérante en tant que suppléants des assistants de chef de centre de vaccination, sur l'un des 4 centres mentionnés précédemment.

ARTICLE 2 : Ces mises à disposition se feront sur la base de jours et créneaux horaires pouvant évoluer au cours de la campagne notamment en fonction du pic pandémique. Un planning mensuel sera établi et communiqué aux assistants et à leurs suppléants ; toute modification sera portée à leur connaissance.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement des centres de vaccination.

Un état des présences et des services faits est tenu à jour par chacun des chefs de centre et communiqué à l'équipe départementale opérationnelle.

ARTICLE 3 : L'indemnisation des personnels administratifs mobilisés sur les centres de vaccination s'effectue dans les conditions prévues par la circulaire du 22 octobre 2009 visée en référence.

ARTICLE 4 : L'ensemble des opérations de vaccination se déroule sous l'autorité de l'Etat représenté par le chef de projet désigné par Mme la préfète de Tarn et Garonne, l'équipe opérationnel départementale, le comité de pilotage.

ARTICLE 5 : Le Sous Préfet, la Directrice de Cabinet, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis
MONTAUBAN, le 6 novembre 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral N° 2009-1655 du 6 novembre 2009 portant REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) – Personnel administratif

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 < période pandémique > ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination

VU la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) ;

VU la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal A(H1N1) contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population

Considérant que les moyens dont disposent l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12 novembre jusqu'au jeudi 26 novembre 2009, il est prescrit aux agents dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites précisés sur le tableau de l'annexe 2 afin d'y effectuer la mission qui leur sera confiée par le chef de centre dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1).

La présence requise de ces agents lors des séances de vaccination est précisée sur le planning de l'annexe 3.

ARTICLE 2 : Ces mises à disposition se font sur la base de jours et créneaux horaires pouvant évoluer au cours de la campagne notamment en fonction du pic pandémique.

ARTICLE 3 : Un état des présences et des services faits est tenu à jour par chacun des chefs de centre ou suppléants et communiqué à l'équipe opérationnelle.

ARTICLE 4 : L'indemnisation des personnels administratifs mobilisés sur les centres de vaccination s'effectue dans les conditions prévues par la circulaire du 22 octobre 2009 visée en référence.

ARTICLE 5 : L'ensemble des opérations de vaccination se déroule sous l'autorité de l'Etat représenté par le chef de projet désigné par Mme la préfète de Tarn et Garonne et l'équipe opérationnelle départementale.

ARTICLE 6 : Le Sous Préfet, la Directrice de Cabinet, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis

MONTAUBAN, le 6 novembre 2009

La préfète,

Signé :Danièle POLVE-MONTMASSON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral N° 2009-1734 du 20 novembre 2009 portant INTERDICTION A LA CIRCULATION DE LA ROUTE FORESTIERE DE MONTBARTIER

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment l'article R 411-21-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
Considérant le danger pour le public présentés par les travaux de déviation de la canalisation de gaz TIGF organisés à proximité de la route forestière de MONTBARTIER du 23 novembre au 11 décembre 2009,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. : La route forestière de Montbartier est interdite à toute circulation à compter du lundi 23 novembre 2009 jusqu'au vendredi 11 décembre, depuis la Maison Forestière jusqu'à l'intersection avec la Route forestière centrale.

ARTICLE 2 : Un point de passage devra être mis en place pour permettre aux engins de secours de passer de part et d'autre de la conduite et ne pas gêner l'activité du garde forestier de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture, Mme la Directrice des services du Cabinet, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de MONTBARTIER, Mme le maire de MONTECH, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 20 novembre 2009
La préfète,
Signé Danièle POLVE-MONTMASSON

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral N° 2009-1521 du 13 octobre 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R1416-16 à R1416-21 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-712 du 19 mai 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Vu l'arrête préfectoral N° 2009-1334 du 21 août 2009 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1350 portant désign ation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;
Considérant que suite à une mutation dans le service départemental d'incendie et de secours, il convient de revoir sa représentation au CODERST ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'Arrêté préfectoral n° 2009-1350 du 27 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les personnes suivantes :

1- Représentants des services de l'Etat ;

- Un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- Deux représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de la direction départementale des services vétérinaires,
- Un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile

2-Représentants des collectivités locales ;

- Monsieur Jacques Moignard, conseiller général, titulaire et Monsieur Jean-Marc Pariente, conseiller général suppléant;
- Monsieur Guy Hébral, conseiller général, titulaire et Monsieur Jacques Roset, conseiller général suppléant;
- Monsieur Thierry Delbreil, conseiller municipal de Lafrançaise, titulaire et Monsieur Jean François Fernandez, maire de Finhan, suppléant ;
- Monsieur Jacques Tabarly, maire de Septfonds titulaire et Madame Dominique Pajot, maire de Durfort Lacapelette, suppléante ;
- Monsieur Alain Belloc, maire de Pompignan, titulaire et Monsieur André Toussaint, maire de Reyniès, suppléant.

3-Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- *Représentant des associations agréées de consommateurs*

- Monsieur Pierre Boillot, titulaire, et Madame Hermine Lagarde, suppléante, proposés par l'Union Fédérale des Consommateurs

- *Représentant des associations agréées de pêche*

- Monsieur Claude Déjean, titulaire, et Monsieur René Delcros, suppléant, proposés par la fédération de pêche

- *Représentant des associations de protection de l'environnement*

- Monsieur André Cervoni ; titulaire et Monsieur Marcel Pradier-Lazou, suppléant ; proposés par l'association de défense de la nature et de l'environnement de Tarn et Garonne

- *Représentant des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission*

Représentant de la profession agricole

- Monsieur Philippe de Vergnette, titulaire, et Monsieur Christian Dessaux, suppléant, proposés par la chambre d'agriculture ;

Représentant de la profession d'artisan

- Monsieur Daniel Pellet, titulaire et Monsieur Roland Delzers, suppléant, proposés par la chambre des métiers ;

Représentant de la profession d'industriel

- Madame Sophie Vidal, titulaire et Monsieur Michel Cassayre, suppléant, proposés par la chambre de commerce et d'industrie

- *Experts ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission*

Domaine du bâtiment

- Monsieur Laurent Cambedouzou, titulaire et Madame Marie Gay, suppléante, architectes ;

Domaine de l'hygiène et sécurité

- Madame Cathy Bernatets, titulaire et Monsieur Bernard Benezech, suppléant, proposés par la caisse régionale d'assurance maladie ;

Domaine de la santé publique

- Madame le Dr Marie-Claire Dubois, titulaire et Madame le Dr Catherine Hervy suppléante, médecins inspecteurs de santé publique ;

4-Personnalités qualifiées

- Madame le Dr Anne Marie Aynié (médecin), titulaire et Monsieur le Dr Philippe Rollin (médecin), suppléant ;
- Mme Isabelle Decoudun titulaire et Monsieur Denis Bossot suppléant, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le capitaine Pierre Baldy, titulaire, et le capitaine Arnaud Curutchet, suppléant, proposés par le service départemental d'incendie et de secours, qualifiés dans le domaine des risques technologiques.
- Monsieur Michel Barrau, qualifié dans le domaine de l'insalubrité et des risques sanitaires, titulaire ou Monsieur Jacques Rey suppléant, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique coordonnateur pour le Tarn et Garonne.

Article 3 : Mademoiselle Laymajoux, chef de service de l'environnement du conseil général, Monsieur Olivier Aspe, chargé de mission environnement à la chambre de commerce et de l'industrie ou leur représentant, participent au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à titre consultatif, sans voix délibérative.

Article 4 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés jusqu'au 26 août 2012.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 13 octobre 2009

Pour la préfète
Le secrétaire général,
Alice Coste

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1603 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 - ACCUEIL DE JOUR CASTELSARRASIN

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 09-989 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de Castelsarrasin (n° FINESS : 82 000 402 6) est arrêté à : **153 411,64 €** dont **2 290 €** non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **12 784,30 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice de l'accueil de jour de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral modificatif n° 09-1604 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER 82

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-991 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de l'association Alzheimer 82 (n°FINESS : 82000 737 5) est arrêté à : **170 997,74 €** dont **2 714 €** non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **14 249 ,81 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de l'association Alzheimer 82 à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral modificatif n° 09 -1593 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE BEAUMONT DE LOMAGNE

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/20 09/51 du 13/02/2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement les 11 mai 2009 et 4 juin 2009 et la notification adressée le 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-978 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Beaumont-de-Lomagne ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-978 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne (n° FINESS : 82000 781 3) est arrêté à : **454 401,35 €** dont : **29 745 €** non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **37 866,78 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1600 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/20 09/51 du 13/02/2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 11 mai 2009 et la notification adressée le 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-979 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Castelsarrasin ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-979 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin (n° FINESS : 82000 402 6) est arrêté à : **918 840,68 €** dont **4 614 €** non reconductibles.

En application des articles R314.107 et R314.108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

76 570,05 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1594 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE GRISOLLES

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/20 09/51 du 13/02/2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 11 mai 2009 et le 26 mai 2009 et la notification adressée le 8 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-981 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Grisolles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-981 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Grisolles (N° FINESS : 820006500) est arrêté à : **650 649,76 €** dont **25 070 €** non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **54 220,81 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté modificatif N° 09-1595 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MONTAUBAN

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/20 09/51 du 13/02/2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement les 11 et 20 mai 2009 et la notification adressée le 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-985 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Montauban ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-985 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Montauban (n° FINESS : 82000 712 8) est arrêté à : **1 609 893,84 €** dont **2 859 €** non reconductibles

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **134 157,82 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral modificatif n° 09 -1596 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE CAYLUS ET ST ANTONIN NOBLE VAL

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/20 09/51 du 13/02/2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 11 mai 2009 et le 26 mai 2009 et la notification adressée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-980 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Caylus ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-980 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Caylus Saint Antonin Noble Val (n° FINESS : 82000 483 6) est arrêté à : **527 562,06 €** dont **6 162 €** non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **43 963,50 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Caylus Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté modificatif n° 09-1597 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MOISSAC

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/20 09/51 du 13/02/2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 14 mai 2009 et la notification adressée le 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-983 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Moissac ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-983 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Moissac (n°FINESS : 820005783) est arrêté à : **611 341,48 €** dont **40 337 €** non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **50 945,12 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1598 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE VALENCE D'AGEN

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13/02/2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 11 mai 2009 et 26 mai 2009 et la notification adressée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-987 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Valence d'Agen ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-987 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen (n°FINESS : 82000 504 9) est arrêté à : **539 761,33 €** dont **5 524 €** non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **44 980,11 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral modificatif n°09 -1599 du 27 octobre 2009 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009**

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/20 09/51 du 13/02/2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 11 mai 2009 et la notification adressée le 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-982 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Lafrançaise ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-982 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise (n° FINESS : 82 000 410 9) est arrêté à : **615 182,99 €** dont **12 310 €** non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **51 265,25 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1601 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. de NÈGREPELISSE

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/20 09/51 du 13/02/2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 11 mai 2009 et la notification adressée le 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-986 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Nègrepelisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1444 du 24 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-986 du 24 juin 2009 et portant attribution de crédits non reconductibles au SSIAD de Nègrepelisse ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-1444 du 24 septembre 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse (N° FINESS : 820007755) est arrêté à : **449 112,28 €** dont **24 290 €** non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **37 426,02 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1602 du 27 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MONTAIGU DE QUERCY

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/20 09/51 du 13/02/2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 11 mai 2009 et la notification adressée le 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-984 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Montaignu-de-Quercy ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 09-984 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Montaignu de Quercy

(n° FINESS : 82000 403 4) est arrêté à : **529 734,80 €** dont **9 000 €** non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **44 144,56 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Montaignu de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1616 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H P.A.D. « l'Ange gardien » à Montauban

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2009-820 du 8 juin 2009 est modifié comme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de l'Ange Gardien à Montauban (n° FINESS : 8 2 000 634 4) est arrêté à : **608.073,23 €** dont 2.707,00 € non reconductible.

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 50.672,77 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **28,16 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,72 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,28 €**

Résidents de moins de 60 ans : **8,85 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD privé de l'Ange gardien à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1622 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de La Magistère

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2009-819 du 8 juin 2009 est modifié comme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de La Magistère (n° FINESS : 82 000 038 8) est arrêté à : **408.653,71 €** dont 270 € non reconductible;

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 34.054,47 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↪ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26,44 €**
- ↪ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **21,99 €**
- ↪ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **18,53 €**

Résidents de moins de 60 ans : **24,54 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l' EHPAD public de la Magistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1623 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « La Barbacane » à Larrazet

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2009-2359 du 31 août 2009 est modifié comme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Larrazet (n° FINESS : 82 000 398 6) est arrêté à :**694.970,00 €** dont 4.231 non reconductibles;

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **57.914,16 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **31,09 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **24,23 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,36 €**

Résidents de moins de 60 ans : **27,45 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé de Larrazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1624 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jean-Marie Vianney » à Montbeton

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2009-807 du 8 juin 2009 est modifié co mme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé « Saint Jean-Marie Vianney » de Montbeton (n° FINESS : 82 000 030 5) est arrêté à :**376.877,67 €** dont 250 € non reconductibles;

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 31.406,47 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **24,54 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **19,98 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15,42**

Résidents de moins de 60 ans : **21,50 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Saint Jean-Marie Vianney » de Montbeton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1625 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de E.H.P.A.D. « Le parc » à Montech

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°09-1094 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public « Le parc » de Montech (n° FINESS : 82 000 022 2) est arrêté à : **1.544.161,61 €** dont 14.548, € non reconductible;

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 128.680,13 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32,82 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,52 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,83 €**

Résidents de moins de 60 ans : **27,06 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public « Le parc » de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1626 du 29/10/09 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de E.H.P.A.D du CCAS de Nègrepelisse

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CCAS de Nègrepelisse (n°FINESS : 820 008225) est arrêté à : **825.812,17 €** dont 9.358 € non reconductibles,

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **68.817,68 €**.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,90 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,77 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16,31 €**

Résidents de moins de 60 ans : **26,92 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du CCAS de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 octobre 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 09 -1627 du 29 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D de l'Hôpital local de Nègrepelisse

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2009-760 du 28 mai 2009 est modifié comme suit;

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Nègrepelisse (n°F INESS : 820004083) est arrêté à : **1 360.334,20 €** dont 7.860 € non reconductibles;

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 113.361, 18 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **37, 35 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **31,52 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **26,02 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1628 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2009-818 du 8 juin 2009 est modifié com me suit;

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Saint Antonin Noble Val (n° FINESS : 82 000 063 2) est arrêté à : **593.079,20 €** dont 2.585 € non reconductible;

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **49.423,66 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **35,44 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,82 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,21 €**

Résidents de moins de 60 ans : **29,76 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09 -1629 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'EHPAD de l'Hôpital local de Valence d'Agen

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2009-758 du 28 mai 2009 est modifié com me suit;

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Valence d'Agen (n° FINESS : 82 000 0248) est arrêté à : **1.502.452,64 €** dont 1.280 € non reconductible;

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 125.204,38 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **42,11 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **33,63 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **28,16 €**

Résidents de moins de 60 ans : **37,91 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009
P/La Préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 2009-1685 du 16 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite protestante » à Montauban

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les arrêtés n°2009-821 du 8 juin 2009 et 09-1634 du 2 novembre 2009 sont modifiés comme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées La Protestante de Montauban (n° FINESS : 82 000009 9) est arrêté à : **742.422,10 €** dont 9.976 € non reconductible;

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 61.868,50 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26,69 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,21 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,26 €**

Résidents de moins de 60 ans : **23,33 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Maison de retraite protestante » de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 16 novembre 2009
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral modificatif n° 09 -1634 du 2 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite protestante » à Montauban

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2009-821 du 8 juin 2009 est modifié co mme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées La Protestante de Montauban (n° FINESS : 82 000009 9) est arrêté à : **717.086,94 €** dont 9.976 € non reconductible;

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 59.757,24 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26,69 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,21 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,26 €**

Résidents de moins de 60 ans : **23,33 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Maison de retraite protestante » de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 novembre 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 2009-1686 du 16 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Le parc » à Montech

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les arrêtés préfectoraux n° 09-1094 du 7 juillet 2009 et 09-1625 du 30 octobre 2009 sont modifiés comme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public « Le parc » de Montech (n° FINESS : 82 000 022 2) est arrêté à : **1.504.646,95 €** dont 14.548, € non reconductible;

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 125.387,24 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↪ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32,82 €**
- ↪ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,52 €**
- ↪ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,83 €**

Résidents de moins de 60 ans : **27,06 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public « Le parc » de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 16 novembre 2009
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2009-1638 (modificatif n°3) du 04 Novembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN le 1^{er} décembre 2008 ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le 3^o de l'article 1^{er} est modifié par l'ajout de Madame Marie-Claude RICARD nommée par l'EHPAD public de BEAUMONT DE LOMAGNE, 10 rue Henry DUNAND, 05 63 26 15 20, agissant en qualité de préposé d'établissement.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-et-GARONNE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 04 Novembre 2009
La préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N°2009-1656 du 9 novembre 2009 portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 (médecins, infirmiers, élèves infirmiers)

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er : Les personnes mentionnées dans les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté, sont réquisitionnées afin de se mettre à disposition de l'autorité requérante, du 12 novembre 2009 au 26 novembre 2009 pour effectuer les missions qui leur seront confiées et contribuer par leur service à la campagne de vaccination contre le virus H1N1 dans les centres de vaccination indiqués aux dates et horaires également indiqués en regard de leur nom.

Article 2 : Les médecins, les infirmiers, les élèves infirmiers exerceront les missions qui leur seront confiées en fonction de leurs compétences professionnelles et de leurs aptitudes.

Article 3 : La préfète de Tarn et Garonne et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montauban, le 9 novembre 2009
La préfète,
Signé : Danièle Polvé-Montmasson

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral n° 09 -1605 du 28 octobre 2009 portant modification du nombre d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARAKIS

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté 2009-1033 du 1^{er} juillet 2009 est ainsi modifié : l'entreprise est autorisée pour 7 véhicules sanitaires.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 28 octobre 2009
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté n° 09-1606 du 28 octobre 2009 portant changement du nombre d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL Ambulances des Deux Rives ».

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08-1110 du 16 juin 2008 est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances des Deux Rives », agréée sous le numéro 82-99-01 est autorisée pour 13 véhicules sanitaires ainsi répartis :

- 8 véhicules sur le site de MOISSAC,
- 5 véhicules sur le site de VALENCE d'AGEN

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 28 octobre 2009
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n°09 -1607 du 28 octobre 2009 portant changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Saint-Michel.

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux 88-418 du 29 mars 1988, 91-1211 et 91-1213 du 24 septembre 1991, 94-0467 du 31 mars 1994 et 99-1334 du 22 septembre 1999 sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°77-3641 du 29 décembre 1977 est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES SAINT-MICHEL » cogérée par MM. SOL Gérard et MARTY Jean-Luc, sous le numéro 03-77-82, est transférée à l'adresse suivante :
1215, avenue d'Ardus 82000 MONTAUBAN

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban le 28 octobre 2009
La préfète
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n°09 -1608 du 28 octobre 2009 portant changement d'adresse de l'entreprise « SARL AMBULANCES ARC EN CIEL ».

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°07-1684 du 13 septembre 2007 est modifié.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances ARC-EN-CIEL » gérée par Monsieur VACANZA Claude sous le numéro 82-07-01 est autorisée pour 2 véhicules (2 ambulances).

ARTICLE 3 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances ARC-EN-CIEL » est transféré à l'adresse suivante :

ZA Lacapnegro 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban le 28 octobre 2009
La préfète,
Danièle POLVE MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 -1546 du 20 octobre 2009 relatif à la protection du biotope du site de Saint Cassian

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L411-1 à L411-3, L415-1 à L415-5 , R411-4, R411-15 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement

Vu le décret n° 89-805 du 25 octobre 1989 portant codification et modification des textes réglementaires concernant la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 et ses arrêtés modificatifs fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 relatif à la mise en place de la commission départementale nature, paysages, sites, et son arrêté modificatif,

Vu l'arrêté n° 2007-1431 du 6 août 2007 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » et son arrêté modificatif,

Vu l'avis de la Commission Départementale formation spécialisée dite de la « Nature » en date du 9 octobre 2009,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le site de Saint Cassian forme un biotope pour la reproduction du petit gravelot, pour la survie de la principale colonie d'Ardéidés nicheurs de la Garonne, notamment le Héron cendré (*Ardea Cinerea*), le héron pourpré (*Ardea purpurea*), l'aigrette garzette (*Egretta garzetta*) et le bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), ainsi qu'à la survie d'espèces en nourrissage sur le site comme la Grande Aigrette (*Egretta alba*), le martin pêcheur (*Alcedo atthis*) , la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), le faucon hobereau (*Falco subbuteo*) ou le milan noir (*milvus nigrans*).

Considérant en outre l'appartenance du site au réseau Natura 2000 au titre des directives oiseaux et habitats,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

A R R E T E

Article 1er :

Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation, et le repos de nombreuses espèces protégées, le biotope dit de « Saint Cassian » est protégé dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Le biotope protégé de Saint Cassian s'étend sur des terrains situés dans les communes de FINHAN et MAS GRENIER, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Sur l'ensemble du biotope, il est interdit :

- de réaliser de nouvelles constructions et généralement d'exécuter tous travaux modifiant l'état des lieux,
- de déposer des déchets de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes,
- de jeter ou d'utiliser tout produit chimique,
- de provoquer ou d'entretenir tout feu,
- de camper ou bivouaquer,

- de survoler le biotope à une altitude inférieure à 300 mètres avec tout objet aérien motorisé,
- de créer un nouveau chemin sans l'avis de la commission départementale formation spécialisée dite -de la « Nature » de Tarn et Garonne,
- d'introduire des espèces animales ou végétales non spontanés ou allochtones au biotope protégé,
- de modifier la couverture végétale actuelle : défrichage, déboisement, enlèvement des bois morts, débroussaillage,
- d'arracher et de déterrer des végétaux,
- de promener les chiens non tenus en laisse,
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, gravures ou peintures sur le sol ou les arbres,
- d'extraire tout matériaux du site de type sable ou gravier,
- de pénétrer ou de circuler hors des sentiers prévus à cet effet,
- de pénétrer avec des véhicules moteur quel qu'il soit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de secours, de sauvetage de police de service public, aux opérations de gestion consignées dans un plan de gestion soumis à l'avis de la commission départementale formation nature. Un groupe de travail technique suit les opérations réalisées ou à réaliser sur le site.

Les aménagements hydrauliques devront faire l'objet d'un avis de la commission départementale formation « nature ».

Article 4 :

L'accès au site est possible à compter du 1^{er} août jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, excepté dans la zone héronnière (voir annexe) où seules des opérations de gestion consignées dans un plan de gestion soumis à l'avis de la commission départementale formation nature sont possibles dans la plage calendaire fixée.

En dehors de la zone héronnière, des opérations de gestion ou d'entretien sans utilisation de moyens motorisés, consignées dans un plan de gestion soumis à l'avis de la commission, peuvent être anticipées au 1^{er} juillet voire à une date antérieure si nécessaire, après avis d'un comité technique. En cas de désaccord au sein du comité technique, l'avis des membres de la commission départementale formation nature est requis.

La navigation n'est pas concernée par l'interdiction d'accès sur le site, toutefois il est interdit d'accoster sur le site et de mettre à l'eau des bateaux du 1^{er} février au 31 juillet.

Article 5 :

La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment la réglementation propre au domaine public fluvial et conformément aux articles du présent arrêté réglementant les accès sur le site. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, seront instruites par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture chargée de ce type de dossier après avis de la fédération départementale des chasseurs et du gestionnaire du site.

Article 6 :

Le présent arrêté est signalé sur le site par le gestionnaire du site à l'aide de pancartes, ainsi que les limites de ce site conformément au plan annexé à l'arrêté.

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- insertion dans deux journaux du département,
- affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 :

Seront punies des peines prévues à l'article R415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

Les arrêtés n°87-434 du 22 avril 1987 et n°88-835 du 9 juin 1988 sont abrogés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, les maires de Finhan et Mas Grenier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn et Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Montauban, le 20 octobre 2009

P/La préfète

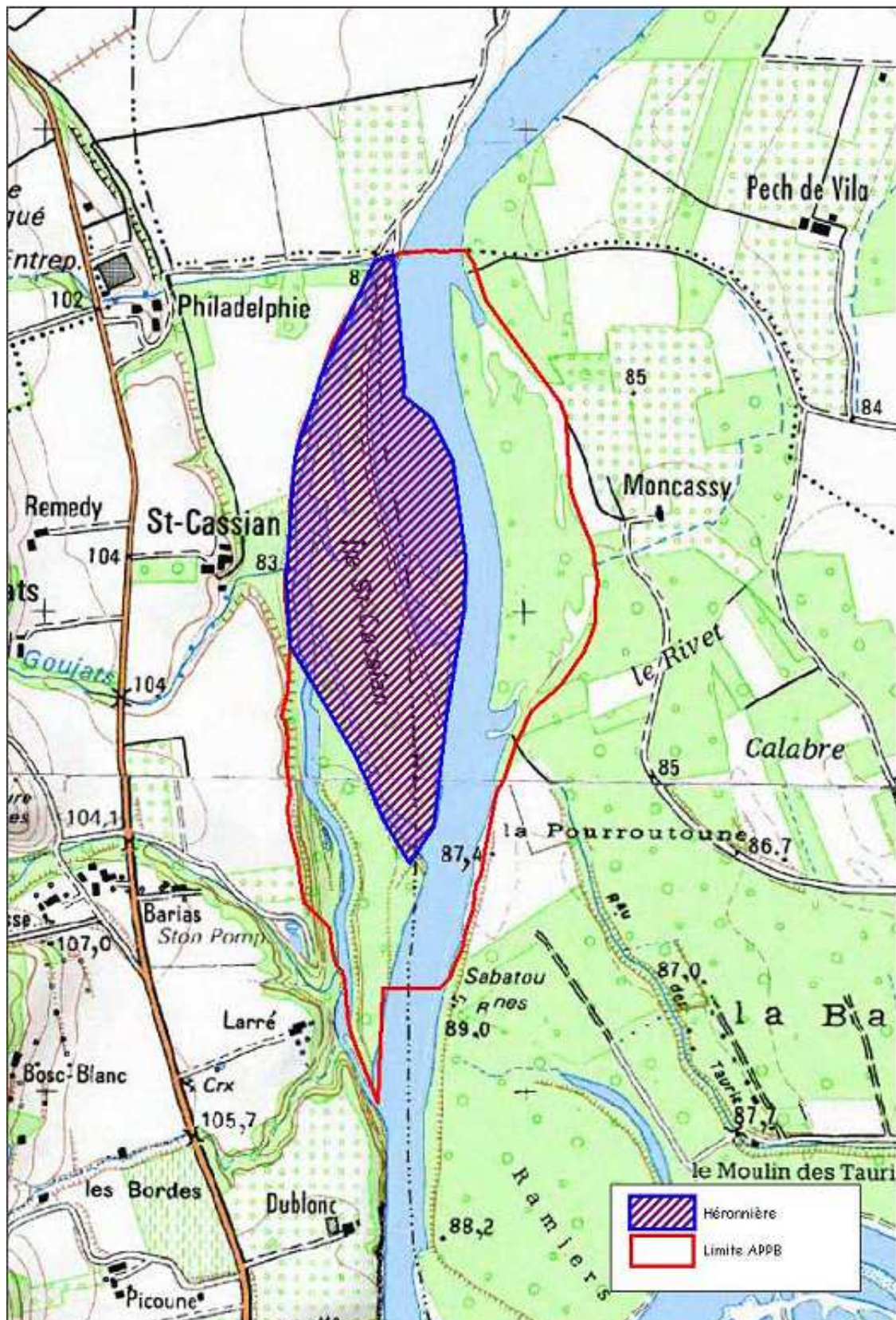
Le secrétaire général,

Alice COSTE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Annexe : Plan du site et zone héronnière



Arrêté n° 09-01-110 du 26 octobre 2009 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de SAINT-CLAIR

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration de la carte communale de SAINT-CLAIR, approuvée par délibération du conseil municipal du 28 juillet 2009, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de SAINT-CLAIR pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de SAINT-CLAIR aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. le Maire de SAINT-CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 26 octobre 2009
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Patrick COUSINARD

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-1451 du 4 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Bioule

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,

vu l'arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 du 5 janvier 2009 et 2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,

vu le projet n°23927 présenté par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne

vu les avis formulés ou tacites des services et du Maire, consultés lors de la consultation administrative ouverte le 21/09/09,

ARRETE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement BTA / P32 Borrel et Création P47 Lestang , commune de Bioule , est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières : sans observation

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le maire concerné, le président du Syndicat Départemental d'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 4/11/09

Pour la Préfète,

Par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,

Par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
signé Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours: toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-1452 du 4 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,

vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-0 37 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,

vu le projet n°40940 présenté par EDF-GDF SERVICES Garonne et Tarn 46/48 rue des Arts 82000 Montauban

vu la consultation administrative ouverte le 23/09/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour l'Alimentation BT du TJ pour le Centre Pédopsychiatrie et Création Poste P.232 château d'eau Courbieu , sur la commune de Castelsarrasin est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières : sans observation

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur de ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 4/11/09

Pour la Préfète,

Par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,

Par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
signé Henri BOUYSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2009/1722 du 20 novembre 2009 - Arrêté modificatif complétant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté Montauban Trois Rivières

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007/1108 fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat en date du 22 mai 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/2182 modifiant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat en date du 26 novembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009/175 modifiant la composition de la Commission d'amélioration de l'habitat en date du 29 janvier 2009,
- Vu la proposition du CIL de Tarn-et-Garonne en date du 28 octobre 2009,
- Sur proposition de la Déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département.

A R R E T E :

Article 1er :

L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié ainsi qu'il suit :
B/ Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire
• Monsieur Jean-Louis CHASTANG
Vice-Président du CIL de Tarn-et-Garonne

Suppléant
• Madame Sophie LEGAUFRE
Secrétaire Générale du CIL de Tarn-et-Garonne

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission soit jusqu'au 22 mai 2010.

Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007/1108 sont inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009, date correspondant à 1 mois après la date de publication du décret relance n°2009-1090 du 4 septembre 2009.

Article 3 : Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 novembre 2009
La Préfète,
Danièle Polvé Montmasson

Programme d'action territorial concernant les subventions de l'ANAH au conseil général de Tarn-et-Garonne

**PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL
CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE
ANNEE 2009**

Le programme d'action territorial (P.A.T.) constitue le support opérationnel pour l'attribution des subventions de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat).

Il est, d'une part, un document de référence pour le service instructeur dans le traitement des dossiers. D'autre part, s'agissant d'un document faisant l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et donc opposable au tiers, il permet aux éventuels bénéficiaires d'appréhender les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Il s'applique sur le territoire du délégataire des aides à la pierre qu'est le Conseil Général, à savoir l'ensemble du département, hors les communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de Montauban et Trois Rivières.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), une subvention de l'Agence n'est jamais de droit. La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet et des orientations générales fixées par le Conseil d'Administration et des critères d'éligibilité qu'elle adopte annuellement.

BILAN DE L'ANNÉE 2008

RESULTATS QUANTITATIFS/QUALITATIFS

1) Suivi des crédits

<u>Dotation initiale travaux/ingénierie</u>	1 722 001 €
Enveloppe spécifique/Programme exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne	75 000 €
Reliquat 2007	202 999 €
Total disponible 2008	2 000 000 €
Consommation	1 999 895 €
-travaux	1 941 168 €
-ingénierie	58 727 €
Reliquat 2008	105 €

Plus des 3/4 de l'enveloppe réservée aux travaux sur le secteur du Conseil Général concerne la réhabilitation de logements situés en secteur contractualisé.

Un montant de 58 727 € a été réservé au financement des opérations programmées.

2) Répartition par secteur et par catégorie de propriétaires

	Secteur contractualisé (OPAH, PIG)		Secteur diffus		Total	
	<i>Subventions accordées</i>	<i>Logements financés</i>	<i>Subventions accordées</i>	<i>Logements financés</i>	<i>Subventions accordées</i>	<i>Logements financés</i>
Propriétaires bailleurs	1 075 036 €	58	251 308 €	20	1 326 344 €	78
Propriétaires occupants	267 214 €	73	347 610 €	102	614 824 €	175
Total	1 342 250 €	131	598 918 €	122	1 941 168 €	253

La répartition des subventions entre propriétaires bailleurs et propriétaires occupants est identique à la pratique exercée sur le plan national (1/3-2/3).

Les chantiers bénéficiant d'une aide de l'ANAH ont généré 1 582 059 € de travaux sur le parc propriétaires occupants et 4 071 855 € sur le parc propriétaires bailleurs.

3) Suivi des objectifs du Plan de Cohésion Sociale

Logements conventionnés		Logements intermédiaires		Logements vacants		Logements indignes		
Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats PO	Résultats PB
78	71 (91 %)	10	4 (40%)	52	51 (98%)	22 7 PO/15 PB	1/7 (14%)	17/15 (113%)

D'un point de vue quantitatif ; l'enveloppe de 2 000 000 € disponible en 2008 a été consommée dans sa quasi-intégralité (reste 105 €).

L'objectif de réalisation des logements conventionnés est atteint à 91%.

L'objectif de réhabilitation de 52 logements vacants depuis plus d'un an a été réalisé à 98%.

Les objectifs quantitatifs pour la réhabilitation de logements indignes pour les propriétaires occupants n'ont pas été atteints (1/7). La difficulté tient au fait qu'on s'adresse ici à une population âgée, qui n'a pas toujours la possibilité d'entreprendre de gros travaux dans son logement.

Les résultats, s'ils sont globalement positifs, sont néanmoins mal répartis sur le territoire, ce qui peut notamment s'expliquer par le fait que plusieurs OPAH touchent à leur fin ou qu'on se situe dans un contexte de tension forte du marché liée à la métropolisation toulousaine.

Des pistes d'amélioration sont à trouver dans :

- un meilleur traitement des logements indignes des propriétaires occupants, notamment en axant les subventions ANAH sur la lutte contre la précarité énergétique ;
- une contractualisation plus importante sur le territoire. Une nouvelle génération d'OPAH doit être mise en place. Une vigilance particulière doit être apportée pour favoriser les initiatives des intercommunalités sur des programmes liés à la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou très dégradé. La mise en place d'un plan départemental de l'habitat (PDH), envisagé par le Conseil Général, pourrait être une aide utile à la territorialisation des opérations programmées.

OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2009

1) Contexte départemental

Le Tarn-et-Garonne comprend :

- Près de 227 000 habitants (*recensement INSEE 2006*)
- 195 communes dont la ville de Montauban qui compte près de 54 000 habitants et 2 villes de plus de 10 000 habitants (Castelsarrasin et Moissac)
- 15 communautés de communes aux compétences généralistes encore limitées
- la communauté d'agglomération de Montauban et des Trois Rivières (CMTR)
- 6 syndicats mixtes d'aménagement (3 pays, 3 SCOT) et 2 SIVOM.

Nota : la CMTR est composée de 7 communes (Albefeuille-Lagarde, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade et Montauban), représentant environ 62 000 habitants. Elle est délégataire des aides à la pierre sur son propre territoire et n'est donc pas concernée par le présent programme d'action territorial.

Caractéristiques du territoire :

- Situé à 50 km de la métropole régionale, le département, bien desservi en infrastructures routières et ferroviaires constitue le **2^{ème} pôle d'activité économique** de la région.
- Il reste dominé par l'activité agricole, notamment l'**arboriculture** (il est le 1^{er} département français producteur de pommes et prunes, le 2nd pour le raisin, la noisette et l'ail, le 3^{ème} pour le melon et le 5^{ème} pour la cerise – *source campagne agricole 2004*). Cette activité s'appuie sur un besoin de **main d'œuvre saisonnière importante** (2 300 équivalents temps pleins sur 1 an), venant pour la plupart de l'étranger, ce qui génère des besoins spécifiques pour les loger.
- Ce territoire en développement, soumis à l'influence toulousaine, a vu exploser sa production de logements et le prix du foncier depuis 2001. L'habitat y est très résidentiel (consommation de 100 ha/an), avec une tendance récente à une légère densification.
- L'explosion démographique a surtout concerné les communes périphériques de la ville-centre et celles situées au sud du département.
- Le département a connu une **forte création d'emplois**, mais un **taux de chômage plus élevé** que la moyenne régionale (8,7% contre 7,4% - taux de chômage 3^e trimestre 2007- *source INSEE*).
- De même, les **revenus** sont en progression, mais restent très **inférieurs aux régionaux** (revenus médians 2006 par unité de consommation – *source INSEE* : Tarn-et-Garonne : 15 025 € ; Midi-Pyrénées : 16 578 €).
- Le parc de logements est essentiellement à vocation de **résidences principales** (taux de 85,5% en 2006 contre 82,5% en région – *source INSEE*), avec une vacance modérée (taux de 8,2% contre 6,8% en région – *source INSEE*) quoiqu'en augmentation sous l'effet conjoncturel de l'arrivée sur le marché de produits d'investissement défiscalisé (le Tarn-et-Garonne a été le département le plus impacté de la région entre 2003 et 2006, l'investissement privé y représentant 80% de la production privée hors individuel diffus).
- Le parc des résidences principales est **ancien** : 89% a été construit avant 1949 (*source Filocom 2005*).
- 30% du parc des résidences principales est de **qualité ordinaire** (24%), à **médiocre et très médiocre** (6%).
- La taille moyenne des ménages est en diminution (passant de 2,49 en 1999 à 2,40 en 2005– *source FILOCOM 2005*), nécessitant un **fort besoin en logements** nouveaux pour maintenir le volume de population en place.
- On a pu constater une **forte hausse des prix du marché** (le prix du loyer au mètre carré d'un T4 a augmenté de 14% en 2 ans entre 2006 et 2008), conjuguée à une grande proportion d'opérations défiscalisées, notamment dans le sud du département et autour de Montauban.
- Le **taux de petits logements** est assez **limité** sur le département (12% de logements de moins de 55 m² contre 23% au niveau national – *source FILOCOM 2005*).

2) Priorités d'intervention

Priorités nationales :

Les critères d'éligibilité doivent permettre de mobiliser au mieux les subventions de l'ANAH sur les orientations de l'Agence pour l'année 2009, qui visent à favoriser :

- la lutte contre l'habitat indigne (logements indignes stricto sensu et traitement préventif des logements très dégradés) ;
- la lutte contre la précarité énergétique, qui va souvent de pair avec le traitement de l'habitat dégradé ;
- l'amélioration des logements des propriétaires occupants les plus modestes ;

- l'amélioration qualitative des réalisations en matière de production de logements à loyer maîtrisé (encourager la production de logement social et très social, en contrepartie d'une diminution du nombre de logements à loyer intermédiaire et de logements vacants remis sur le marché) ;
- le traitement des copropriétés en difficulté.

Priorités locales :

En fonction des priorités nationales fixées par l'agence et des enjeux du département, des priorités locales ont pu être dégagées :

Lutte contre l'habitat dégradé et indigne :

Toutes les opérations programmées contiennent un volet spécifique lié à cette problématique. Il est décidé également la poursuite du dispositif expérimental de PIG pour le logement des travailleurs saisonniers agricoles, engagé depuis 2004 sur le Tarn-et-Garonne, et qui favorise la mise en place d'hébergement décent pour la main d'œuvre saisonnière.

Lutte contre la précarité énergétique :

La problématique touche un grand nombre de propriétaires occupants modestes.

Cet axe est une priorité locale, compte-tenu de l'ancienneté du parc des résidences principales, caractéristique largement répartie sur le territoire. Le délégataire Conseil Général souhaite favoriser la remise à niveau de ces logements anciens.

Action en faveur des logements sociaux et très sociaux :

Le logement social et très social constitue une priorité départementale. A cet effet, la production de logements à loyer intermédiaire n'est retenue que dans les zones les plus tendues du département.

Le territoire du délégataire Conseil Général n'étant pas touché par la problématique des copropriétés dégradées, l'axe défini nationalement n'a pas été retenu localement.

3) Objectifs quantitatifs au titre du Plan de Cohésion Sociale et du Plan de Relance et moyens financiers

objectifs :

Les objectifs quantitatifs pour 2009 concernant la requalification du parc privé ancien et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés comme suit :

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Total
Habitat indigne	15	4	19
Habitat très dégradé	6	3	9
	21	7	28

Loyers conventionnés	Loyers intermédiaires	Total
78	5	83
dont 13 à loyer très social		

Dans le cadre du plan de relance, une dotation complémentaire a été mise à disposition du délégataire pour les propriétaires occupants modestes, au titre de la lutte contre l'habitat indigne et des travaux de rénovation thermique.

Objectifs	Montant de l'engagement
194 logements	387 801 €

Une enveloppe financière supplémentaire relative à la dynamisation des opérations programmées est ouverte à destination des propriétaires bailleurs pour deux opérations programmées selon le tableau ci-dessous :

	Objectifs	Dotation
PIG logements saisonniers agricoles	+ 10 logements	100 000 €
OPAH Quercy-Caussadais	+ 6 logements	60 000 €

crédits :

Pour l'année 2009, l'enveloppe des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à **2 087 696 €** auxquels s'ajoutent les reports de l'année précédente pour un montant de **105 €**, soit une enveloppe totale de **2 087 801 €**.

Une première réservation a été effectuée dans la comptabilité budgétaire 2009 de l'ANAH, au regard de la pluriannualité de la convention de gestion et de l'enveloppe pluriannuelle correspondante, dès le mois de février 2009 pour un montant de 1 044 505 €, dont 105 € correspondant aux reports 2008.

A cela, viennent s'ajouter les crédits liés au plan de relance, ce qui porte l'enveloppe financière à **2 247 801 €** pour l'année 2009.

Elle pourra être éventuellement abondée en cours d'année, à l'occasion de la répartition de la réserve nationale ou régionale, sur critères de performance.

4) Grilles de priorités

Propriétaires occupants

Priorités	Types d'intervention
1	Travaux de sortie d'insalubrité et de péril Travaux pour lutter contre la précarité énergétique Travaux d'adaptation et d'accessibilité des logements 1.3. Travaux dans les logements occupés par un propriétaire « très social » 1.4. Travaux de mise aux normes d'un logement ne possédant pas un des 3 éléments de confort occupé par un propriétaire standard en OPAH ou qui présente des risques avérés pour la santé et la sécurité des occupants
2	Travaux de mise aux normes d'un logement ne possédant pas un des 3 éléments de confort occupé par un propriétaire standard en secteur diffus
3	Autres travaux dans les logements occupés par un propriétaire standard en OPAH
4	Autres travaux dans les logements occupés par un propriétaire standard en secteur diffus

- Sont traités en priorité les dossiers situés dans les secteurs contractualisés (OPAH, PIG).
- Les propriétaires occupants très sociaux se verront attribuer une éco-prime de 1 000 euros à la condition que leur logement réponde cumulativement aux conditions suivantes :
production d'un diagnostic performance énergétique (DPE) ;
être classé en étiquette énergie F ou G avant travaux ;
le projet subventionné doit permettre un gain énergétique d'au moins 30 % sur la consommation conventionnelle après travaux.
- Si le dossier porte sur la réfection partielle ou totale de la toiture, il sera exigé une isolation conforme à la réglementation en vigueur.
- Il n'est pas exigé de bilan énergétique avant et après travaux, quel que soit le montant des travaux (sauf pour obtenir une éco-prime).

Propriétaires bailleurs

Priorités	Types d'intervention
1	Travaux de sortie d'insalubrité et de péril Travaux pour lutter contre la précarité énergétique Production de logements à loyer maîtrisé (*) 1.4 Interventions spécifiques à caractère social (travaux d'accessibilité et d'adaptation, saturnisme, propriétaire bailleur de ressources modestes, organisme agréé, locataire défavorisé) 1.5. Travaux de mise aux normes d'un logement occupé ne possédant pas un des 3 éléments de confort en secteur OPAH ou mise aux normes d'un logement occupé qui présente des risques avérés pour la santé et la sécurité des occupants
2	Autres travaux en secteur OPAH
3	Mise aux normes d'un logement occupé ne possédant pas les 3 éléments de confort en secteur diffus
4	Autres travaux en secteur diffus

(*) Les logements en loyer maîtrisé (intermédiaire, conventionné social ou très social) seront subventionnés aux taux prévus par la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat dont ils relèvent, dans la limite des taux maxima fixés par la réglementation nationale de l'ANAH.

- Sont traités en priorité les dossiers situés dans les secteurs contractualisés (OPAH, PIG).
- Obligation de fournir un diagnostic performance énergétique (DPE) avant travaux pour tous les logements dont le montant de l'ensemble des dépenses subventionnables dépasse 25 000 € HT par logement. Cette évaluation énergétique devra mentionner les consommations avant travaux et les consommations projetées après travaux, ainsi que les travaux à réaliser.
- Sont irrecevables les demandes des propriétaires bailleurs, portant sur un projet dont le montant de l'ensemble des dépenses subventionnables dépasse 25 000 € HT par logement et pour lesquelles le logement après travaux restera classé en étiquette G.
- Les propriétaires bailleurs se verront attribuer une éco-prime de 2 000 € à la condition que leur logement après travaux réponde cumulativement aux conditions suivantes :
logement classé après travaux au minimum en étiquette D¹ ;
progression d'au moins deux classes en étiquette énergie ;
projet conventionné ou sortie d'insalubrité ou de péril.

5) Modalités financières d'intervention

a) Modulation des taux de subventions

Aucune modulation des taux de subvention n'est effectuée sur les subventions pour les dossiers relevant de propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants.

Les taux maximum de subvention prévus par le Conseil d'Administration de l'ANAH sont appliqués sur le secteur du Conseil Général.

b) Ouverture aux PO standard « économie d'énergie » en secteur diffus

Dans l'optique de consommer le plus rapidement possible les crédits ouverts au titre du plan de relance, les demandes concernant les travaux classés dans la thématique « énergie » en secteur diffus déposées par des propriétaires occupants pourront être subventionnées. Ces travaux concernent notamment les remplacement ou installation d'un système de chauffage (chaudière à condensation, pompe à chaleur,...) l'installation de panneaux solaires, ou d'un système géothermique, le remplacement d'un ballon d'eau chaude sanitaire, l'isolation des murs, du toit ou des planchers, le remplacement des fenêtres (double vitrage).

De ce fait, les dossiers des propriétaires occupants seront acceptés sur la base des plafonds de ressources dits de base, et bénéficieront du montant de subvention de 20% correspondant à ce plafond.

¹ Décision de la CLAH du 24 mars 2009

c) Aide financière complémentaire du Conseil Général sur ses fonds propres

Le Conseil Général sur l'ensemble de son territoire accorde une subvention de 30 000 € au titre de l'année 2009 pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées. Chaque propriétaire occupant, âgé de plus de 65 ans ou en situation de handicap, respectant les critères retenus lors des CLAH des 18 mars 2008 et 24 mars 2009 se verra attribuer une subvention complémentaire d'un montant égal à 10% de la subvention accordée par l'ANAH.

d) Aide financière de la Région

Dans le cadre du Plan Régional 2008-2013 "Bâtiments Économiques Midi-Pyrénées" adopté en juin 2008, le Conseil régional Midi-Pyrénées a annoncé sa volonté de participer aux efforts nécessaires pour la rénovation énergétique des logements sociaux, privés ou publics. Cet engagement vise à agir auprès des publics les plus vulnérables face aux augmentations des coûts de l'énergie. Cet engagement a été réaffirmé dans le cadre du Plan de la Région « Soutenir l'activité et Préparer l'avenir », adopté le 25 juin 2009, qui a adapté certaines décisions prises dans le passé ou mis en place de nouveaux dispositifs.

Ainsi, la Région a décidé d'intervenir sur les territoires couverts par des opérations programmées (OPAH, PIG, ou PST) portées par des collectivités selon les modalités suivantes :

- Propriétaires Occupants : attribution d'une subvention forfaitaire d'investissement de la Région de 1 000 € à tous les "Propriétaires occupants très sociaux" bénéficiant de l'éco-prime de l'ANAH ;
- Propriétaires bailleurs : attribution d'une subvention forfaitaire d'investissement de la Région de 1 000 € à tous les propriétaires bailleurs bénéficiant de l'éco-prime de l'ANAH ;
- Propriétaires bailleurs : attribution d'une subvention forfaitaire d'investissement complémentaire de 2 000 € à tous les propriétaires bailleurs, dont le logement, vacant depuis plus de trois ans, est destiné à être un logement locatif social privé éligible à la subvention de la Région pour la rénovation énergétique.

6) Dispositif relatif aux loyers conventionnés

Les grilles de loyers ont été établies en fonction du zonage (zone C « Standard » et zone C « Tendue ») et définies à partir d'une analyse du loyer du marché ayant fait l'objet d'une présentation détaillée et d'une validation en CLAH du 25 juin 2008.

Les résultats ont conduit à des modifications du découpage en zones B, C « Tendue » et C « Standard », avec notamment le rattachement de Castelsarrasin et Moissac à la zone C «Tendue ».

Les prix des loyers sociaux, très sociaux et intermédiaires ont été également validés par cette CLAH.

Les loyers appliqués au 1^{er} janvier 2009 ont été revus en fonction de l'indice de révision des loyers du 3^{ème} trimestre 2008.

7) Opérations programmées en cours et à venir

a) Programmes en cours :

Suivi-animation

- ◆ OPAH du Quercy-Caussadais (2^{ème} année de prolongation du 23/11/2008 au 23/11/2009)
- ◆ OPAH Garonne et Canal (1^{ère} année de prolongation à compter du 04/05/2008 au 04/05/2009)
- ◆ PIG « production de logements à loyers maîtrisés » du canton de Verdun- Pays de Garonne & Gascogne (19/06/2008 au 17/06/2009, suivie d'une 3^{ème} année de prolongation depuis le 18/06/2009)
- ◆ PIG (renouvellement) logement des saisonniers agricoles(01/01/2009 au 31/12/2009)
- ◆ PIG « logements conventionnés et logements pour les jeunes » du Pays Midi-Quercy (31/07/2007 au 31/07/2010)
- ◆ OPAH RR Lomagne Tarn-et-Garonnaise du 29/10/2008 au 28/10/2011

b) Programmes à lancer :

- ◆ OPAH RR cantons de Montaigny de Quercy, Bourg de Visa et Lauzerte
- ◆ OPAH RU Castelsarrasin – Moissac

8) Contrôles

La délégation locale, qui a en charge l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil Général et le contrôle, dispose de deux agents.

La politique de contrôle nécessaire est axée sur un contrôle renforcé sur dossiers et pièces mais aussi par des visites sur place ciblées.

Les équipes d'animation des OPAH et PIG sont chargées d'un premier contrôle sur leurs secteurs d'intervention.

CONDITIONS DE VALIDATION DU PROGRAMME D'ACTION, DE SUIVI, ET D'ÉVALUATION DES MESURES ADOPTEES**1) Validation du programme d'action territorial (PAT)**

Le présent PAT a été soumis à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du délégataire Conseil Général de Tarn-et-Garonne. Elle a rendu un avis favorable le 24 septembre 2009.

Après signature par le président du Conseil Général, il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, ainsi que tout avenant qui lui serait apporté.

Nota : La publication du programme d'action le rend opposable au tiers.

2) Suivi et évaluation des actions mises en œuvre

Un bilan d'activité du programme d'action est dressé annuellement. Il est transmis pour information au délégué régional de l'ANAH.

Sur la base de ce bilan annuel, le PAT est adapté, notamment pour :

- tenir compte des moyens disponibles,
- fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,
- prendre en compte les nouveaux engagements.

Afin de mesurer les effets des priorités affichées et des mesures particulières adoptées dans le PAT sur la consommation des crédits, un bilan intermédiaire est établi en début de 3^{ème} trimestre. Il permet notamment de réajuster si nécessaire les règles appliquées localement, par la voie d'un avenant au programme d'action.

Par ailleurs, le présent document est transmis au préfet de région, délégué régional de l'ANAH, pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Le programme d'action peut faire l'objet d'avenant à tout moment, avenant qui sera alors validé et publié selon la même procédure que celle décrite dans le paragraphe précédent.

A Montauban, le 15 octobre 2009
Le Président du Conseil Général,
Délégué de l'ANAH,
Jean-Michel BAYLET

LES CARTES ET GRILLES DE LOYERS MAITRISES SONT CONSULTABLES A LA DDEA 82 2, QUAI DE VERDUN 82000 MONTAUBAN

Service départemental de police de l'eau

Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1438 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : irrigation // agricole Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er},
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le code des impôts,
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2 124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n° 2004-0374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 1996-0102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134-SGAR du 06 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1785 du 22 décembre 1999 portant application de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 décembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0480 du 17 octobre 2003 autorisant le pétitionnaire à prélever dans le Tarn,
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 30 juillet 2008 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau,
Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 06 octobre 2008,
Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Considérant que la prise d'eau est située sur le Tarn, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux,
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Nom – Prénom : PATANE Franck
- Adresse : 423, route du Fau – 82370 - Corbarieu

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Orgueil
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 948,60
- Identifiant SDPE (flux) : F 3646

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 1 m²,
- une pompe pour un débit total de 25 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 25 m³/heure.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 20 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(800	X 25	X 0,21 €)	/ 100 = 42,00 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				42,00 €
			Application de la réduction au titre de l'irrigation	X 40 %
			Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 € après réduction)	= 16,80 €
			Redevance forfaitaire "DPF" (usage domestique = 91 € - usage agricole = 152 €)	+ 152,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 168,80 €
			Arrondi à	= 169,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1439 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne - Usage : irrigation // agricole Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er},
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le code des impôts,
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.214-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n° 2004-0374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 1996-0102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134-SGAR du 06 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1081 du 19 juillet 1999 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont, d'Aucamville à Saint-Nicolas-de-la-Grave,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1998-1397 du 24 septembre 1998 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval, de Malause à Lamagistère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le plan de gestion des étiages Garonne-Ariège approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne en séance du 08 décembre 2003 et validé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 12 février 2004,
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 décembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0589 du 9 décembre 2003 autorisant le pétitionnaire à prélever dans la Garonne,
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 24 juillet 2008 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau,
Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 08 octobre 2008,
Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Considérant que la prise d'eau est située sur la Garonne, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux,
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : SCEA Domaine du Chalet
- Nom – Prénom : VATINEL Claude
- Adresse : Le Chalet – 82 100 – Castelsarrasin

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Castelsarrasin
- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 760,0
- Identifiant SDPE (flux) : F 3716

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 2 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 3 m²,
- une pompe pour un débit total de 150 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 150 m³/heure.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 108 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,
- la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

- Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s

- Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(533	X 150	X 0,21 €)	/ 100 = 167,90 €
2 000 heures suivantes	(0	X 0	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				167,90 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 € après réduction)				= 91,38 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage domestique = 91 € - usage agricole = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 243,38 €
Arrondi à				= 243,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

**Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1440 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn
Usage : irrigation // domestique Renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er},
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le code des impôts,
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2 124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n° 2004-0374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 1996-0102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134-SGAR du 06 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1785 du 22 décembre 1999 portant application de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 décembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0437 du 30 septembre 2003 autorisant le pétitionnaire à prélever dans le Tarn,
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 09 septembre 2008 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau,
Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 03 novembre 2008,
Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Considérant que la prise d'eau est située sur le Tarn, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux,
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Nom – Prénom : De Crevoisier Yves
- Adresse : 477, rue de la Paix – 82 370 – Labastide-Saint-Pierre

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Labastide-Saint-Pierre
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 950,14
- Identifiant SDPE (flux) : F 3668

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 1 m²,
- une pompe pour un débit total de 6 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 6 m³/heure.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 360 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(60	X 6	X 0,21 €)	/ 100 = 0,76 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				0,76 €
			Application de la réduction au titre de l'irrigation	X 40 %
			Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 € après réduction)	= 9,00 €
			Redevance forfaitaire "DPF" (usage domestique = 91 € - usage agricole = 152 €)	+ 91,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 100,00 €
			Arrondi à	= 100,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1441 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : irrigation // agricole Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er},
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le code des impôts,
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2 124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n° 2004-0374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 1996-0102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134-SGAR du 06 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1785 du 22 décembre 1999 portant application de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 décembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0446 du 02 octobre 2003 autorisant le pétitionnaire à prélever dans le Tarn,
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 08 juillet 2008 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau,
Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 01 octobre 2008,
Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Considérant que la prise d'eau est située sur le Tarn, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux,
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Nom – Prénom : Prieur Pierre
- Adresse : 211, route de Castelsarrasin – 82 100 – Les Barthes

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Les Barthes
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 999,96
- Identifiant SDPE (flux) : F 3763

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 0 m²,
- une pompe pour un débit total de 50 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 50 m³/heure.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 4 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(80	X 50	X 0,21 €)	/ 100 = 8,40 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				8,40 €
			Application de la réduction au titre de l'irrigation	X 40 %
			Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 € après réduction)	= 9,00 €
			Redevance forfaitaire "DPF" (usage domestique = 91 € - usage agricole = 152 €)	+ 152,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 161,00 €
			Arrondi à	= 161,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2009

Pour la préfète

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

**Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1442 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn
Usage : irrigation // domestique Renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er},
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le code des impôts,
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.214-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n° 2004-0374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 1996-0102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134-SGAR du 06 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1785 du 22 décembre 1999 portant application de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 décembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0409 du 11 septembre 2003 autorisant le pétitionnaire à prélever dans le Tarn,
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 28 juillet 2008 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau,
Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 30 septembre 2008,
Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Considérant que la prise d'eau est située sur le Tarn, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux,
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Nom – Prénom : Catusse Roger
- Adresse : 5, route de Bordeaux – 82 130 – Villemade

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Villemade
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 969,90
- Identifiant SDPE (flux) : F 3729

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 1 m²,
- une pompe pour un débit total de 18 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 18 m³/heure.

Le volume maximal annuel prélevé est de 540 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(30	X 18	X 0,21 €)	/ 100 = 1,13 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				1,13 €
			Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 0 %
			Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 € après réduction)	= 9,00 €
			Redevance forfaitaire "DPF" (usage domestique = 91 € - usage agricole = 152 €)	+ 91,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 100,00 €
			Arrondi à	= 100,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2009

Pour la préfète

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1443 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er},
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le code des impôts,
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.214-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n° 2004-0374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 1996-0102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134-SGAR du 06 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1785 du 22 décembre 1999 portant application de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 décembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0226 du 14 avril 2003 autorisant le pétitionnaire à prélever dans le Tarn,
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 25 juillet 2008 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau,
Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 30 juin 2009,
Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Considérant que la prise d'eau est située sur le Tarn, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux,
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale :
- Nom – Prénom : PORTAL Joël
- Adresse : 1920, route d'Albefeuille Lagarde 82 000 Montauban

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Montauban
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 965,90
- Identifiant SDPE (flux) : F 3 812

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 16 mètres,
- débit total : une pompe de 100 m³/heure et une pompe de 35 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 135 m³/heure.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 22 m³/heure.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 3 960 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions

de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(180	X 22	X 0,21 €)	/ 100 = 8,32 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				8,32 €
			Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 40 %
			Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 € après réduction)	= 9,00 €
			Redevance forfaitaire "DPF" (usage domestique = 91 € - usage agricole = 152 €)	+ 152,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 161,00 €
			Arrondi à	= 161,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

La directeur,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1444 du 23 octobre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : irrigation // agricole Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er},
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le code des impôts,
Vu le code générale de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2 124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n° 2004-0374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 1996-0102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134-SGAR du 06 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1785 du 22 décembre 1999 portant application de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 décembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1225 du 27 juin 2008 autorisant le pétitionnaire à prélever dans le Tarn,
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 05 décembre 2008 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau,
Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 30 mai 2009,
Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Considérant que la prise d'eau est située sur le Tarn, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux,
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL de Fromissard
- Nom – Prénom : MARROU Christian
- Adresse : 18, rue du Barry 82 700 Montech

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : CASTELSARRASIN
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 990,60
- Identifiant SDPE (flux) : F 3622

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 9 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 12 m²,
- deux pompes pour un débit total de 260 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 260 m³/heure.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 421 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(1 000	X 260	X 0,21 €)	/ 100 = 546,00 €
2 000 heures suivantes	(620	X 260	X 0,14 €)	/ 100 = 225,68 €
				771,68 €
			Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 40 %
			Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 € après réduction)	= 308,67 €
			Redevance forfaitaire "DPF" (usage domestique = 91 € - usage agricole = 152 €)	+ 152,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 460,67 €
			Arrondi à	= 461,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Service eau et environnement - Bureau environnement et forêt

Arrêté préfectoral DDEA N°09 -1462 du 12 novembre 2009 autorisant la stérilisation d'oeufs de spécimens de goélands leucophées

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Golfech, est autorisé, pour l'année 2010 à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands leucophées sur le site de la centrale nucléaire de Golfech, mesure motivée par des raisons de sécurité publique.

Article 2 : Un compte rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de l'évolution de la population de goélands leucophées seront établis et communiqués au préfet de Tarn et Garonne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées et au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et sera notifié au pétitionnaire. Une ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 novembre 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur,
Dominique MANDOUZE

Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté préfectoral n° 2009-1688 du 16 novembre 2009 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE Section "AGRIDIFF"

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural,
Vu la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1340 du 5 juillet 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La section de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dite agriculteurs en difficulté, présidée par le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le président du conseil général ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- le trésorier payeur général ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires

RIVIERE Jean-Paul à CAYRIECH

SMAÏL Stéphane à MOISSAC

GARRIC Gérard à NEGREPELISSE

MARTINET François à ESCAZEAX

GUIRAUD Sébastien à LARRAZET

Suppléants

FORESTIE Antoine à SAINT-NAUPHARY
FEGNE Jean-Paul à CASTELFERRUS

DEBEDA Jean-Michel à BIOULE
JACQUES Jean-Pierre à MONTECH

VALETTE Jean-Pierre à LIZAC
GUILBERT Pierre à MONTAUBAN

BEC Stéphane à LABARTHE
FAGES Jean-Philippe à VAZERAC

CANTEMERLE Xavier à MONTAUBAN
MORIN Bertrand à LAPENCHE

b) Confédération PaysanneTitulaires

ANDREÏS Max à LAVIT DE LOMAGNE

LAVERGNE Alain à CAUMONT

POTIER Alphonse à GOUDOURVILLE

· un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire

CALCAT Jean-Jacques à SAINT MICHEL

· un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire

BONTEMPI Henri à DIEUPENTALE

· un représentant des fermiers métayers :

Titulaire

FAU Robert à CAUSSADE

SuppléantsANDURAND Fabienne à AUTY
BERTRAND Jean à SAINT NAUPHARYFILIPPI Marielle à TREJOULS
HOZJAN Jean-Bernard à ASQUESDUSSERE Denis à CAMPSAS
DAVICINO Laurent à MONTAUBANSuppléantsLALANE Bernard à MAS-GRENIER
MASSEREY Pierre à GENE BRIERESSuppléantsCHAUBET Robert à BOUILLAC
LAGARDE Léon à BRUNIQUELSuppléantsMILHAC Jean-Michel à LABARTHE
VALETTE Jean-Pierre à LIZAC

Participent aux travaux de la section à titre consultatif les experts suivants :

- le directeur des services fiscaux ou son représentant
- le président du C.E.R. ou son représentant
- DELLAC Jean-Marc à SAINT ARROUMEX

ARTICLE 2 - Du fait du caractère confidentiel des informations susceptibles d'être traitées par la section spécialisée agriculteurs en difficulté, ses membres sont tenus à la confidentialité la plus stricte sur les informations à caractère individuel dont ils auraient à connaître.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n°08-1260 du 2 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 16 novembre 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Arrêté (ddjs) n° 82-09-589-S du 20 octobre 2009 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
Vu l'instruction n°02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Sporting club nègrepelissien section football» en date du 19 octobre 2009 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-09-589-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, l'association dénommée : «Sporting club nègrepelissien section football» dont le siège social est situé à la Mairie – 1 rue Marcelin Viguié – 82800 Nègrepelisse.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 octobre 2009
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 82-09-578-S du 6 juillet 2009 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
Vu l'instruction n°02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'«Association des crinières du Causse» en date du 1^{er} juillet 2009 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-09-578-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de l'équitation, l'association dénommée : «Association des crinières du Causse» dont le siège social est situé à Saint Sernin – 82300 Caussade.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 juillet 2009
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 82-09-579-S du 6 juillet 2009 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
Vu l'instruction n°02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par les présidents de l'association « Ecole de football Garonne et Gascogne » en date du 30 mars 2009 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-09-579-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, l'association dénommée : «Ecole de football Garonne et Gascogne» dont le siège social est situé à Bourret (82700).

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 juillet 2009
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté préfectoral n° 09-1706 du 18 novembre 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA de Tarn-et-Garonne (IDCC n°9821)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1978 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA de Tarn-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
Vu l'avenant n°81 du 8 juillet 2009 dont les signataires demandent l'extension ;
Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne paru le 30 septembre 2009 ;
Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 81 en date du 8 juill et 2009 à la convention collective de travail du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA de Tarn-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2009
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

**AVENANT N°81 DU 8 JUILLET 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 21 DECEMBRE 1977
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES, LES ELEVAGES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLAS ET LES CUMA DE TARN-ET-GARONNE (IdCC 9821)**

Entre, d'une part ,

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la Fédération départementale des CUMA,
- le Syndicat des entrepreneurs des territoires de Tarn-et-Garonne,

et d'autre part,

- l'Union départementale des syndicats SGA-CFDT,
- l'Union départementale des syndicats CGT-FO,
- l'Union départementale des syndicats CFE-CGC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'annexe III à la convention collective du 21 décembre 1977 est modifié comme ci-après :

Les taux horaires applicables à chacun des coefficients prévus par les articles 29 et 30 de la convention collective et 11 de l'annexe I concernant le personnel d'encadrement sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2009.

Niveaux - échelons Coefficients		Salaire horaire	Salaire mensuel (151,67 h)
Ouvriers			
Niveau I - échelon 1	(100)	8,82 €	1 337,73 €
Niveau I - échelon 2	(110)	8,88 €	1 346,83 €
Niveau II - échelon unique	(130)	9,05 €	1 372,61 €
Niveau III - échelon 1	(150)	9,20 €	1 395,36 €
Niveau III - échelon 2	(165)	9,51 €	1 442,38 €
Niveau IV - échelon 1	(180)	9,79 €	1 484,85 €
Niveau IV - échelon 2	(190)	10,15 €	1 539,45 €
Cadres			
Niveau I	(203)	10,67 €	1 618,32 €
Niveau II	(261)	11,99 €	1 818,52 €
Niveau III	(359)	14,30 €	2 168,88 €
Niveau IV	(413)	15,83 €	2 400,94 €

Article 2 : Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant dont un exemplaire sera remis à chacune des organisations signataires et un autre déposé à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 juillet 2009.
(suivent les signatures)

INSPECTION ACADEMIQUE DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2009-1676 du 16 novembre 2009 portant MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-332 du 10 mars 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Parents d'élèves F.C.P.E.

Titulaires :

Madame Béatrice SAINT CRICQ, en remplacement de madame Marion CASTELNAU-ROUILLARD.

Madame Françoise THOUVIGNON, en remplacement de monsieur Bernard MINGAM.

Madame Josiane CREGUT, en remplacement de monsieur Daniel VAN HAMME.

Suppléants :

Madame Marie-Hélène DURAND, en remplacement de madame Chantal GILLI.

Monsieur Jean-Jacques BOYER, en remplacement de madame Carole BRZEZINSKI.

Madame Emmanuelle SOULES, en remplacement de monsieur Marc PERRET.

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Suppléants U.N.S.A.

Madame Nadine DOMENECH, en remplacement de monsieur Majdi KHAZRI.

Monsieur Gilles DOUZIECH, en remplacement de monsieur Xavier MALBY.

ARTICLE 2

La Secrétaire générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et l'Inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 16 novembre 2009
La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Arrêté du 21 octobre 2009 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté de subdélégation du 3 octobre 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 20 octobre 2009 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

PICHET Denise – Association AMICALE « LOU CAPEL CAUSSADENC » - Immeuble des Récollets, 82300 CAUSSADE – 2^{ème} catégorie – n°2-1030035

PICHET Denise – Association AMICALE « LOU CAPEL CAUSSADENC » - Immeuble des Récollets, 82300 CAUSSADE – 3^{ème} catégorie – n°3-1030036

CAPPELLOT Grégory – ENP CAPPELLOT Grégory (« Au fil du temps ») – 1697, Route nationale 20, 82170 CANALS – 2^{ème} catégorie – n°2-1029916

CAPPELLOT Grégory – ENP CAPPELLOT Grégory (« Au fil du temps ») – 1697, Route nationale 20, 82170 CANALS – 3^{ème} catégorie – n°3-1029917

LACAUX Santa – Association DÉZ'ARTS LIBRES – 1ter, rue de la République, 82240 SEPTFONDS 2^{ème} catégorie – n°2-1029943

LACAUX Santa – Association DÉZ'ARTS LIBRES – 1ter, rue de la République, 82240 SEPTFONDS 3^{ème} catégorie – n°3-1029944

BEQ Jérôme – Commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE – Hôtel de Ville, Place de la Mairie et de l'Église, 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE – 1^{ère} catégorie – n°1-1030184

BUCHHOLTZ Matthieu – EURL LE PUIITS DE JOUR (Café musical) – Place des Cornières, 82110 LAUZERTE – 1^{ère} catégorie – n°1-1030140

BUCHHOLTZ Matthieu – EURL LE PUIITS DE JOUR (Café musical) – Place des Cornières, 82110 LAUZERTE – 2^{ème} catégorie – n°2-1030141

BUCHHOLTZ Matthieu – EURL LE PUIITS DE JOUR (Café musical) – Place des Cornières, 82110 LAUZERTE – 3^{ème} catégorie – n°3-1030142

D'HOKERS Philippe Florian – Association LE THÉÂTROPHONE -26, rue du Général Sarrail, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1029918

D'HOKERS Philippe Florian – Association LE THÉÂTROPHONE -26, rue du Général Sarrail, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1029919

SABATIÉ Norbert – Association LES AMIS DE LA MÉDIATHÈQUE DE TARN-ET-GARONNE – 7, avenue du 10^{ème} Dragons, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1030001

MAUSSIÉ Anne-Hélène – Association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) – 83, rue Victor-Hugo, 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE – 2^{ème} catégorie – n°2-1030186

MAUSSIÉ Anne-Hélène – Association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) – 83, rue Victor-Hugo, 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE – 3^{ème} catégorie – n°3-1030185

NUNZI Jean-Paul – Commune de MOISSAC [Hall de Paris] – Mairie, 3, place Roger Delthil, 82200 MOISSAC – 1^{ère} catégorie – n°1-1030215

NUNZI Jean-Paul – Commune de MOISSAC – Mairie, 3, place Roger Delthil, 82200 MOISSAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1030216

NUNZI Jean-Paul – Commune de MOISSAC – Mairie, 3, place Roger Delthil, 82200 MOISSAC – 3^{ème} catégorie – n°3-1030217

MOUTON Thierry – Association PETITE COULISSE PRODUCTION – Lieu-dit Lauzeral, 82200 LIZAC 2^{ème} catégorie – n°2-1030042

ASCARGORTA Patrick – Association QUERCY PRODUCTIONS – Hôtel de Ville, Place du Général-de-Gaulle, 82300 CAUSSADE – 2^{ème} catégorie – n°2-1029988

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète du Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 21 octobre 2009
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 2009-03 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0464 du 6 avril 2009 de la Préfecture du Tarn et Garonne donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par Julie BODIN le 15 janvier 2009,

Vu l'avis favorable en date du 3 septembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature, Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté

Article 1° - Mme. Julie BODIN, membre du groupe chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer dans le département du Tarn et Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire pour le plan régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris, de la mise en sécurité des mines et de la participation aux actions nationales du plan régional chiroptères II. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan régional de restauration des chiroptères.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional d'actions en faveur des chiroptères et du plan national de restauration des chiroptères, à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 - Mme. Julie BODIN précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2009

P /le Préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

P/ le directeur adjoint,

le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

Arrêté n° 2009-04 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0464 du 6 avril 2009 de la Préfecture du Tarn et Garonne donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par Marc TESSIER le 2 janvier 2009,

Vu l'avis favorable en date du 9 septembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1° - M. Marc TESSIER, membre du groupe chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer dans le département du Tarn et Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire pour le plan régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris, de la mise en sécurité des mines, de l'étude biométrique en particulier pour l'identification de nouvelles espèces de chauves-souris et de prélèvement de parasites pour l'INRA-école vétérinaire de Nantes. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan régional de restauration des chiroptères.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional d'actions en faveur des chiroptères et du plan national de restauration des chiroptères, à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 - M. Marc TESSIER précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2009

P /le Préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

P/ le directeur adjoint,

le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

Arrêté n° 2009-05 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0464 du 6 avril 2009 de la Préfecture du Tarn et Garonne donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par Sophie BAREILLE le 15 janvier 2009,

Vu l'avis favorable en date du 9 septembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- ARRETE

Article 1° - Mme. Sophie BAREILLE, membre du groupe chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisée à capturer dans le département du Tarn et Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la participation aux actions du plan régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris, de la mise en sécurité des mines et de la participation aux actions nationales du plan régional chiroptères II. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan régional de restauration des chiroptères.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional d'actions en faveur des chiroptères et du plan national de restauration des chiroptères, à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5° - Mme. Sophie BAREILLE précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2009

P /le Préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

P/ le directeur adjoint,

le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE MODIFICATIF du 10 novembre 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2006 établissant les priorités d'intervention du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
VU le programme régional de développement rural approuvé par la commission européenne le 19 juillet 2007,
VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, bovins, ovins, caprins et autres filières d'élevage;
VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007 relative à l'application du plan de modernisation des bâtiments d'élevage;
VU la note de service DGFAR/SDEA/N2007-5038 du 11 décembre 2007 relative aux modalités d'appel à candidature PMBE,
VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 abrogeant l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage,
VU l'arrêté préfectoral régional du 16 février 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009,
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin dans les huit départements de la région Midi Pyrénées.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral régional du 16 février 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009 est modifié comme suit :

le troisième paragraphe « Pour les investissements de modernisation ou de création de salle de traite, le sous plafond d'investissement de l'Etat de 30 000 € peut être cumulé avec les dépenses subventionnables par le Conseil régional à hauteur des 20 000 premiers euros de dépenses éligibles par exploitation. Pour les GAEC, le plafond de 20 000 € du Conseil régional est multiplié par le nombre de parts dans la limite de 3 parts » est supprimé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, les préfets de département, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées et de ses départements.

Toulouse, le 10 novembre 2009
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-pyrénées
Signé Pascal Bolot

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté N°2.ARH.09.41 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 08/10/2009 par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n°FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'**août 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 884 522,18€ soit:

2 840 452,59€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

42 551,74€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

1 517,85€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 449 359,58€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

42 366,92€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

403 900,96€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

3 091,71€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 199 638,92€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 24 767,61€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **3 558 288,29€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

C. BENITO

Arrêté N°82.ARH.09.40 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 06/10/2009 par le CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 903 415,33€ soit:

797 667,69€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

105 747,64€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 182 816,05€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

27 635,39€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
154 810,08€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
370,59€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 266,97€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 18 045,46€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 105 543,82€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
C. BENITO

Arrêté N° 82.ARH.09.42 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2009 du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21-23-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2009 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2009 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;

Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac du 29 octobre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 9 novembre 2009 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n°FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant en euros
<u>COURT SEJOUR :</u>		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	411.54€
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	411.54€
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	411.54€
<u>MOYEN SEJOUR :</u>		
Hospitalisation complète	30	185.40€
<u>SMUR :</u>		
Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		634.21€
<u>CHIRURGIE AMBULATOIRE :</u>		
	90	390.59€
<u>HOSPITALISATION A DOMICILE :</u>		
		81.75€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 02 novembre 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales, L'inspecteur principal

Catherine BENITO

Arrêté N°82.ARH.09.43 de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 04/11/2009 par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 229 297,95€ soit:

3 178 231,23€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

34 472,80€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

10 304,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

6 289,93€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 451 122,71€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

41 317,57€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
406 680,16€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
3 124,98€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **195 312,38€** et **0,00€** au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **55 182,01€** et **0,00€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **3 930 915,06€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yannick AUPETIT

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN-ET-GARONNE

Acte réglementaire relatif à l'application « Cafpro »

Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2 005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la Cnil relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé Cristal,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 juin 1997 et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 519628 du 16 mars 2007,

Vu la décision du Conseil d'administration de la Cnaf du 15 mai 2007,

décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à disposition des Caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel dénommé « Cafpro » visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit:

- agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf;
- assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements;
- assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social;
- assistants de service social des services hospitaliers;
- assistants de service social des collectivités territoriales;
- assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole;
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service;
- agents habilités des organismes instructeurs du Revenu minimum d'insertion (Rmi) ;
- agents chargés du suivi des dossiers Rmi, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les Dom;
- agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'Allocation de parent isolé (Api), de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah), de l'Allocation parentale d'éducation (Ape) à taux plein ou l'Allocation de présence parentale (App) à taux plein, l'ouverture de droit à la Couverture maladie universelle (Cmu) et Cmu au titre du Rmi, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de Cmu autres que les bénéficiaires du Rmi, la justification de la résidence en France des demandeurs de Cmu s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales;
- agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie;

- Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes;
- Caisses de mutualité sociale agricole;
- Etablissement national des invalides de la marine;
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire;

pour l'ouverture de droit à la Cmu et à la CmuC des bénéficiaires du Rmi, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CmuC autres que les bénéficiaires du Rmi ;

- tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement;
 - bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant;
 - agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers;
 - greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide;
 - agents administratifs: des services sociaux des départements et des Ccas ;
- des organismes gestionnaires des Fsi (Gip, associations agréées par le Conseil général), des associations habilitées par le Conseil général, des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci), chargés de la préparation à l'instruction des dossiers Fsi et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement;
- agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions;
 - agents habilités par le prestataire agissant pour le compte du syndicat des transports en Ile de France dans le cadre de la tarification sociale.

L'application Cafpro comporte également les rubriques "Dialogue", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3

Catégories d'informations accessibles par:

- **Les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf;**
- **Les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements;**
- **Les assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social;**
- **Les assistants de service social relevant des services hospitaliers; Les assistants de service social des collectivités territoriales;**
- **Les assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole.**
- **Les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier.

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement (mensuel ou exceptionnel ou Apl), état du paiement (traité ou émis)

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé, période concernée, montant de la récupération Destinataire: allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations.

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif de la situation si radié Suspension du dossier / Date début

Situation familiale, date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant du quotient familial Cnaf, date de calcul

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis de la Commission départementale des personnes handicapées -Cdph- (accord ou refus) pour Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis de la Cdph, taux d'incapacité Monsieur/Madame Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle, nom du tuteur.

Rubrique « Famille »

Situation de famille, date de début

Date naissance Monsieur / Madame

Activité Monsieur / Madame, date début

Nom de naissance de Madame

Nir Monsieur / Madame

Date de décès de Monsieur / Madame

Date début grossesse, date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du Rmi : nom, prénom, date naissance, type de charge (Pf ou Rmi ou les deux), activité, si placement mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge: nom, prénom, date naissance, activité.

Rubrique «Droits» (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Nature des prestations, montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement.

Rubrique «Logement»

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation, date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer, date de début de bail

Mention d'impayé, date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement, mention absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition.

Rubrique « Rmi-Api »

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), date, motif de la situation si radié Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension Mention du demandeur Rmi (Monsieur / Madame)

Nir du demandeur

Nombre d'enfants à charge au sens du Rmi

Date début du droit, date de fin

Mention de suspension du Rmi, date de début, motif

Motif de fin de droit : fin de droit Président du Conseil général (Pcg), fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation, autres cas

Date de la demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé, montant dernier mois valorisé, dernier mois payé, montant

Avis Pcg, date début, date fin

Montant des créances Rmi en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition, de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt, montant du forfait logement Montant du forfait fixé (employeur et travailleur indépendant)

Montant des prestations familiales prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur / Madame, date.

Rubrique «Ressources» (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)

Type personne (Monsieur / Madame, etc.)

Nature de ressources, montant.

Rubrique « Créances »

Code nature créances

Destinataire de la créance

Montant du début de recouvrement, montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement, montant du solde réel

Etat de la créance (exemple: recouvrement/suspendu), motif, période concernée

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossierRubrique « Suivi du courrier »Rubrique « Attestations de paiement »Rubrique « Dialogue»**Pour les tutelles et curatelles seulement**Rubrique « Déclaration de ressources »

Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site «Caf.fr», permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier.

Rubrique « QF Cnaf»

Montant du quotient familial national- historique de 24 mois

Date de calcul, nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance»

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Rubrique « Enfants et autres personnes»

Enfants / autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du Rmi : nom, prénom, date naissance.

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier.*Pour la prestation «aides aux vacances» basée sur le QF Caf:*Rubrique «QF Caf»

Date de calcul, montant du quotient familial Caf (historique de 24 mois).

Rubrique «Enfants et autres personnes»

Enfants / autres personnes à charge au sens des Pf, du logement et/ou du Rmi nom, prénom, date naissance.

Rubrique «Adresse» : adresse postale du dossier.Rubrique «Dialogue»**Catégories d'informations accessibles par:**

- les organismes instructeurs du Rmi (accès après vérification du numéro instructeur)
- les agents sous la responsabilité du Président du Conseil général (Pcg), ou l'Agence départementale d'insertion dans les Dom, chargés du suivi des dossiers Rmi.

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur / Madame
 Indication du responsable du dossier.

Rubrique « Rmi »

Situation du dossier, date
 Motif de la situation si radié
 Suspension du dossier, date de début, motif de la suspension dossier
 Mention du demandeur Rmi (Monsieur / Madame)
 Nir du demandeur
 Nombre d'enfants à charge au sens du Rmi Date début du droit
 Mention de suspension du Rmi, date de début, motif
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé, montant / dernier mois payé, montant
 Avis Pcg, date début / fin
 Montant des créances Rmi en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Montant du forfait fixé (employeur et travailleur indépendant)
 Montant des prestations familiales prises en compte, montant du forfait logement Mention de neutralisation des ressources Monsieur / Madame, date de la neutralisation.

Rubrique « Famille »

Situation de famille, date de début
 Date naissance Monsieur / Madame Activité Monsieur, Madame, date début Nom de naissance de Madame
 Nir de Monsieur, Madame
 Date de décès de Monsieur / Madame
 Date de début de grossesse, date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du Rmi: nom, prénom, date naissance, type de charge (Pf ou Rmi ou les deux), activité
 Autres personnes à charge: nom, prénom, date naissance, activité.

Rubrique « Ressources » (dans la limite de trois ans)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
 Type personne (Monsieur / Madame, etc.)
 Nature des ressources, montant.

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
 Nature des prestations, montant des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement.

Rubrique « Adresse »: adresse postale.

Rubrique « Dialogue ».

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier.

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'Aah » « Maintien du droit antérieur au titre de l'Ape à taux plein ou APP à taux plein »

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
 Nir du bénéficiaire
 Date d'ouverture / de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre).

Rubrique « Ouverture de droit à la Cmu et Cmuc au titre du Rmi »

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, Nir du bénéficiaire / du conjoint / des enfants / des autres personnes à charge au sens du Rmi
 Date de début et de fin de droit Rmi pour chaque personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de Cmuc autres que Rmi » (24 mois d'historique)

Mois de droit
 Nature des prestations à prendre en compte pour la Cmuc , montant
 Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement: mention du non maintien des liens affectifs.

Rubrique « Justification de la résidence »

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli.

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier.

Rubrique « Dialogue ».

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie:

Caisses maladie régionales des professions indépendantes (Cmr) ; Caisses de mutualité sociale agricole (Msa) ;

Etablissement national des invalides de la marine (Enim) ;

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (Cnmss) ;

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (Crpcen).

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier.

Rubrique « Ouverture de droit à la Cmu et Cmuc au titre du Rmi » (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire/du conjoint/des enfants/des autres personnes à charge au sens du Rmi
 Nir du bénéficiaire / du conjoint
 Date de début / de fin de droit Rmi pour chaque personne
 Type de résidence (stable, non stable).

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de Cmuc autres que Rmi » (24 mois d'historique)

Mois de droit
 Nature et montant des prestations à prendre en compte pour la Cmuc, montant
 Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants/des autres personnes à charge au sens des prestations familiales
 Si placement: mention du non maintien des liens affectifs.

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier.

Rubrique « Dialogue ».

Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier.

Rubrique «Paiements» concernant les seules aides au logement

L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.

Type de paiement (mensuel, exceptionnel ou Aide personnalisée au logement (Apl), état du paiement (traité ou émis)
 Date de traitement ou d'émission du paiement
 Montant total payé, période concernée
 Montant de la récupération
 Destinataire: allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
 Nature et montant de la prestation.

Rubrique «Dossier»

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation
 Suspension du dossier, date de début
 Nombre de personnes à charge au sens du logement.

Rubrique «Droits» limitée aux seules aides au logement (historique de 24 mois)

Mois d'effet du droit
 Nature de la prestation, montant des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement.

Rubrique «Logement»

Type d'occupation du logement
 Date début d'occupation, date d'ouverture de droit
 Montant du loyer
 Date référence loyer, date de début de bail
 Mention d'impayé, date de début de l'impayé
 Mention de surpeuplement, mention d'absence de quittance de loyer.

Rubrique «Ressources»

Dernière année de ressources connue.

Rubrique «Adresse». : adresse postale du dossier.

Rubrique «Dialogue».

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier.

Rubrique «Paiements» (historique de 24 mois)

Type de paiement (mensuel ou exceptionnel ou Apl), état du paiement (traité ou émis)
 Date de traitement ou d'émission du paiement
 Montant total payé, période concernée
 Montant de la récupération
 Destinataire: allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
 Nature et montant des prestations.

Rubrique «Dossier»

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif de la situation si radié
 Suspension du dossier, date début
 Mention concernant le surendettement

Avis CdpH pour Monsieur/Madame, période de validité de l'avis, taux d'incapacité Tutelles (historique de 6 mois) : nature, date début / fin tutelle, nom du tuteur.

Rubrique « Famille »

Situation de famille, date de début

Date début grossesse, date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du Rmi : nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou Rmi ou les deux), activité,

Si placement: mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge: nom, prénom, date naissance, activité.

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Nature des prestations, montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement.

Rubrique « Logement »

Mention d'impayé, date de début de l'impayé.

Rubrique « Créances »

Code nature créances, libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement, solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement / suspendu), motif: (ex: faible montant), période concernée.

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier.

Rubrique « Dialogue ».

Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier.

Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés

L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes:

- Montant payé au cours de l'année civile qui précède

- Montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande

- Montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande

(Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)

Date de traitement ou d'émission du paiement, montant total payé / période concernée.

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation

Suspension du dossier, date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Nationalité: française, EEE, étrangère

Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame

Rubrique « Famille »

Situation de famille, date de début

Date de naissance Monsieur / Madame

Activité Monsieur / Madame, date de début

Nom de naissance de Madame

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du Rmi: nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou Rmi et/ou logement), *activité*
 Si placement: mention du non maintien des liens affectifs
 Autres personnes à charge: nom, prénom, date de naissance, activité

Rubrique « RMI »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), date, motif de la situation si radié
 Mention du demandeur Rmi (Monsieur: Madame)
 Nombre d'enfants à charge au sens du Rmi
 Date début du droit! date de fin, motif
 Date de la demande

Rubrique «Ressources»

Ressources annuelles (les trois dernières années connues)
 Type personne (Monsieur/ Madame, etc.)
 Nature des ressources et montant (*tels qu'enregistrés par la Caf*)

Rubrique «Adresse» : adresse postale du dossier

Rubrique «Attestations de paiement».

Rubrique «Dialogue».

Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :

- des services sociaux des départements et des Ccas ;
 - des organismes gestionnaires des Fsi (Gip, associations agréées par le Conseil général) ;
 - des associations habilitées par le Conseil général; des communes et des Epci ;
- chargés de la préparation à l'instruction des dossiers Fsi et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement;**

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier.

Rubrique «Paiements» (historique de 24 mois)

Type de paiement (mensuel ou exceptionnel ou Api), état du paiement (traité ou émis)
 Date de traitement ou d'émission du paiement
 Montant total payé, période concernée
 Montant de la récupération
 Destinataire: allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
 Nature et montant des prestations.

Rubrique «Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif de la situation si radié
 Date de début de suspension du dossier
 Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
 Nombre de personnes à charge au sens du logement
 Montant du quotient familial Cnaf, date de calcul,
 Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur/Madame
 Mention concernant le surendettement
 Avis Cdaph Monsieur/Madame, période de validité de l'avis
 Références bancaires.

Rubrique «Famille»

Situation de famille, date de début
 Date naissance Monsieur, Madame Activité Monsieur / Madame, date début Nom de naissance de Madame
 Nir Monsieur / Madame
 Date de décès de Monsieur / Madame

Date début grossesse, date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du Rmi: nom, prénom, date naissance, type de charge (Pf ou Rmi ou les deux), activité
 Si placement: mention du non maintien des liens affectifs
 Autres personnes à charge: nom, prénom, date naissance, activité.

Rubrique «Droits» (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
 Nature des prestations, montant des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement.

Rubrique «Logement»

Type d'occupation du logement
 Date début d'occupation, date d'ouverture de droit
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Date référence loyer, date de début de bail
 Mention d'impayé, date de début de l'impayé
 Mention de surpeuplement
 Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
 Liste des adresses des logements précédemment occupés.

Rubrique «Ressources» (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
 Type personne (Monsieur / Madame, etc. ...)
 Nature des ressources, montant.

Rubrique «Créances»

Code nature créances Destinataire de la créance
 Montant de début recouvrement
 Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement, montant du solde réel
 Etat de la créance (exemple: recouvrement suspendu), motif (ex: créance faible montant)
 Période concernée.

Rubrique «Adresse» : adresse postale du dossier.

Rubrique « Suivi du courrier».

Rubrique «Dialogue».

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier dans Cristal.

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc., motif s'il y a radiation)
 Suspension du dossier, date de début
 Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Rubrique «Famille»

Situation de famille, date de début
 Date de naissance Monsieur, Madame
 Nom de naissance de Madame
 Date de décès de Monsieur, Madame
 Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du Rmi Nom, prénom, date de naissance, type de charge (Pf et/ou Rmi et/ou logement), activité

Si placement: mention du non maintien des liens affectifs.

Rubrique «Droits»

Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations sauf allocation parent isolé, allocation de soutien familial, allocation logement servie au titre d'un enfant infirme
Nature des prestations, montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL.

Rubrique «Adresse» : adresse postale du dossier.

Rubrique «Dialogue».

Catégories d'informations accessibles par le prestataire mandaté par le syndicat des transports en Ile de France, en matière de tarification sociale des titres de transports

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire, du conjoint
Indication du responsable du dossier dans Cristal.

Rubrique «Adresse» : adresse postale du dossier.

Si droit Rmi en cours de droit théorique:

Rubrique «Famille»

Date de naissance de l'allocataire / du conjoint
Nom de naissance de Madame
Enfants / autres personnes à charge au sens du Rmi: nom, prénom, date de naissance.

Rubrique «Rmi»

Situation du dossier (affilié / radié), date
Mention de suspension du dossier, date
Mention de suspension du Rmi, date Mention de fin de droit du Rmi, date
Dernier trimestre de référence avec indication des mois et de la notion de ressources fournies ou non
Date de la demande
Dernier mois payé
Dernier mois valorisé ou, si non valorisé, code résultat: ressources non fournies/ressources trop élevées, Rmi calculé inférieur au seuil de versement.

Si droit Api en cours:

Rubrique «Famille»

Date de naissance du bénéficiaire Api
Nom de naissance du bénéficiaire Api

Rubrique « Api »

Date de début de droit
Dernier mois payé.

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour "utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil de la Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne.

Le Directeur

Signé : Yvon ALBERT

RESEAU FERRE DE RANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE en date du 27 octobre 2009 (établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Midi-Pyrénées ;
Vu la décision du 26 août 2008 portant nomination de Monsieur Christian DUBOST en qualité de Directeur Régional pour la région Midi-Pyrénées ;
Vu le constat en date du 01/07/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à ALBIAS (82) Lieu-dit Pontet sur la parcelle cadastrée AC 179 pour une superficie de 44m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'ALBIAS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Toulouse, le 27 octobre 2009
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Midi-Pyrénées,
Signé : Christian DUBOST

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Midi Pyrénées de Réseau Ferré de France, 2, esplanade Compans Caffarelli, Immeuble Toulouse 2000, Bât. E, 31000 Toulouse et auprès de NEXITY Agence NSPM / Toulouse 4, rue Labéda 31000 TOULOUSE.

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PUERICULTRICES DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir trois postes de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **un poste** d'infirmiers de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service public hospitalier.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).
